



**Dossier : La Loi et l'Ordre
plutôt que la justice**

Comité éditorial

Denis Barrette
Marie-Josée Béliveau
Jean-Claude Bernheim
Louise Dionne
Nicole Filion
Lucie Lemonde
Dominique Peschard

Conception et Coordination

Marie-Josée Béliveau
Dominique Peschard

Collaboration à ce numéro

Patrick Altimas
Denis Barrette
Giuseppe Battista
Marie-Josée Béliveau
Jean-Claude Bernheim
Sylvie Bordelais
Louise Dionne
Élisabeth Garant
Jean-Claude Hébert
Mouloud Idir
Chloé Leclerc
Lucie Lemonde
Éloïse Meunier
Christian Nadeau
Delphine Nakache
Gilles Ouimet
Sophie Papillon
Dominique Peschard

Révision linguistique

Lisette Girouard
Marcel Duhaime

Correction d'épreuves

Marie-Josée Béliveau
Martine Éloy
Dominique Peschard

Graphisme

Sabine Friesinger

Impression

Imprimerie Katasoho

Ce bulletin est une publication de la Ligue des droits et libertés, réalisée avec l'appui financier de la Fondation Léo-Cormier. Il est distribué à leurs membres.

Sauf indication contraire, les propos et opinions exprimés appartiennent aux auteurs et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier.

La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source.

Pour abonnement, avis de changement d'adresse ou commentaires, veuillez communiquer avec nous :
téléphone : 514-849-7717
courriel : info@liguedesdroits.ca

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 0828-6892

Imprimé sur le papier Enviro100 de Cascade certifié :
Printed on Enviro100 de Cascade certified by :



Encres à base d'huile végétale. Vegetable oil based inks.

Dans ce numéro

Éditorial : Que reste-t-il du droit de manifester ?	1
Dominique Peschard	
Chronique : Un monde sous surveillance	3
Dominique Peschard	
Dossier : La loi et l'ordre à la place de la justice	6
Analyse C-10 et C-31	
C-10 et C-31 - Les impasses des lois répressives	8
Christian Nadeau	
Hausse de la criminalité : réalité ou justification?	12
Jean-Claude Bernheim	
C-10 : Un changement draconien en matière de justice pénale	17
Giuseppe Battista & Gilles Ouimet	
Faire barrage à la loi C-31 pour protéger les réfugiés	20
Élisabeth Garant et Mouloud Idir	
La traite au Canada : menace ou prétexte	22
Louise Dionne	
Instrumentalisation de l'opinion publique : peut-on se fier aux sondages ?	24
Chloé Leclerc	
Impacts	
Des droits des détenus dans ce nouveau paradigme	26
Lucie Lemonde	
L'état gendarme et le populisme pénal	28
Me. Jean-Claude Hébert, LL.M	
Casier judiciaire et certificats de bonne conduite - outils de contrôle social	31
Denis Barrette	
Les sentences minimales	33
Sylvie Bordelais	
Arrêter la destruction de la démocratie :	36
Coalition Pas de démocratie sans voix	
La détention des demandeurs d'asile	
C-31 : des changements inquiétants	37
Delphine Nakache	
C-10 contre le droit de l'enfant	40
Sophie Papillon	
Réactions et mobilisation	
L'ASRSQ et la mobilisation du réseau communautaire	43
Patrick Altimas et Éloïse Meunier	
Un dangereux changement de paradigme	45
Jean-Claude Bernheim	
Hors dossier : Contre la hausse des frais de scolarité Pour le droit à l'éducation	46

Que reste-t-il du droit de manifester?

Dominique Peschard, président

Peut-on encore manifester pacifiquement au Québec sans crainte de se faire arrêter? La réponse est, malheureusement, NON.

Le même jour, soit le 18 mai, la Ville de Montréal adoptait une modification au règlement municipal et le gouvernement du Québec la Loi 78 qui rendent illégales les manifestations spontanées. De plus le règlement municipal interdit de participer à une assemblée, un défilé ou un attroupement le visage couvert « sans motif raisonnable », dont l'interprétation est laissée à l'entière discrétion des policiers.¹

Avant l'adoption de ces nouvelles mesures, les forces policières jouissaient déjà de nombreux pouvoirs pour intervenir lors d'une manifestation et elles n'hésitaient pas en s'en servir – abusivement – quand elles avaient un préjugé défavorable envers les manifestants – ce qui s'appelle en langage clair du profilage politique.

Le règlement P-6, *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public*, a été surnommé règlement anti-manif dès son adoption dans les années 70 par l'administration Drapeau-Saulnier. En effet, l'article 5 de ce règlement permet toujours au Comité exécutif d'interdire toute manifestation à Montréal et ce, pour une période indéterminée.

Il est important de souligner la portée large d'application du règlement qui concerne « les assemblées, défilés, ou autres attroupements ». La définition généralement acceptée d'un attroupement est celle du *Code criminel*: trois personnes ou plus, ayant un but commun. L'article 2 du règlement P-6 est une réplique de l'article 63 du *Code criminel* interdisant les attroupements tumultueux. Par ailleurs, l'article 3 interdit « de gêner le mouvement, la marche ou la présence » d'un citoyen lors d'un attroupement. La portée excessive de cet article est frappante.

Le règlement P-6 a souvent été l'occasion d'abus de la part des policiers qui l'ont utilisé dans un passé

récent pour effectuer des arrestations massives et préventives alors qu'aucun acte criminel n'avait été commis. Citons en exemple la manifestation avortée du 26 avril 2002, lors de la rencontre du G-8 où, avant même que quiconque ait pu commencer à défilé, toutes les personnes présentes, y compris des passants et les observateurs de la *Ligue des droits et libertés*, furent détenues et interpellées pour violation du règlement.

L'article 63 du code criminel permet de déclarer un attroupement « illégal » et d'ordonner aux individus réunis de se disperser lorsque les policiers jugent que ceux-ci « se conduisent, de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables [...] soit qu'ils ne troublent la paix tumultueusement; soit que, par cet attroupement, ils ne provoquent inutilement et sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler tumultueusement la paix. » En vertu de l'article 31 du code criminel, « Un agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix... est fondé à arrêter un individu qu'il trouve en train de commettre la violation de la paix, ou qu'il croit pour des motifs raisonnables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler. » En mettant de côté les « motifs raisonnables », comme l'exige la loi, et en pratiquant le profilage, les policiers se sont servis de l'article 31 pour arrêter des centaines de manifestants pacifiques lors du G20 à Toronto.

Les articles 500 et 500.1 du Code de la sécurité routière, en vigueur depuis 2000, sont de plus en plus utilisés pour pénaliser des manifestants. Ces deux articles prévoient que « nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper la chaussée » et que « nul ne peut, au cours d'une action concertée destinée à entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée », à moins que le défilé ou la manifestation aient été « préalablement autorisés par la personne responsable de l'entretien du chemin public à la condition que le chemin utilisé soit fermé à la circulation ou sous contrôle d'un corps de police. » En vertu de ce règlement, toute manifestation sur la voie publique qui n'a pas l'aval des autorités peut être déclarée illégale.

1. Pour plus d'informations sur ces nouvelles mesures voir: <http://fr-ca.facebook.com/LigueDesDroitsEtLibertes/notes>

Quand manifester n'est plus un droit mais une faveur que nous accorde la police

La juxtaposition de l'ensemble de ces entraves légales au droit de manifester donne à la police le pouvoir arbitraire de décréter la plupart des manifestations illégales. Par exemple, toutes les manifestations spontanées de quartier avec casseroles sont d'emblée « illégales » et tributaires de la bienveillance des forces policières. Ces dernières peuvent très bien décider d'y mettre fin à n'importe quel moment, de procéder à une arrestation de masse et de coller des contraventions salées² à tous les participants. Même lorsque la manifestation est « légale », il suffit que quelques participants commettent un méfait pour que la manifestation soit déclarée illégale et que les policiers procèdent à une arrestation de masse. Depuis le début de la grève étudiante plusieurs milliers de manifestants pacifiques ont été arrêtés, alors qu'ils n'avaient commis aucun délit. Comme le démontre le récent rapport sur l'agissement de la police de Toronto lors du sommet du G20, ce sont en fait les arrestations qui sont abusives et illégales³.

La répression judiciaire

La répression judiciaire a des effets importants sur les manifestants. Lors d'arrestations massives, même si la grande majorité, et parfois la totalité, des personnes accusées sont éventuellement acquittées, ce n'est qu'après des procédures judiciaires qui durent des mois et parfois des années avec les coûts et le stress que cela entraîne. De plus, les accusés sont souvent soumis à des conditions pendant cette période – interdiction de manifester, de se tenir avec certaines personnes, dans certains lieux – qui restreignent leur liberté. Si, par malheur, ils brisent une des conditions imposées, ils feront face à de nouvelles accusations pour bris de conditions. Une éventuelle condamnation à l'issue de ce processus de judiciarisation n'est pas sans conséquence. Les informations liées à l'arrestation et à la condamnation sont versées dans un fichier électronique central partagé par les forces de police, les services frontaliers et de sécurité du Canada et des États-Unis. Des individus, même innocents, peuvent se trouver bloqués à la frontière ou se voir refuser le droit de prendre

2. Jusqu'à 300 \$ pour une première offense, 500 \$ pour une deuxième et 1000 \$ pour une récidive dans le cas du règlement municipal de Montréal. Jusqu'à 600 \$ pour l'article 500 et 1050 \$ pour l'article 500.1 du Code de la sécurité routière. Pour une deuxième infraction les maximums passent à 6000 \$ et 10 500 \$!

Dans le cadre de la Loi 78, les organisateurs de la manifestation sont passibles d'amendes de 7 000 \$ à 35 000 \$ et du double en cas de récidive.

3. Policing the right to protest, Gerry McNeilly, Independent Police Review Director, mai 2012

l'avion. La crainte de se faire arrêter arbitrairement est un facteur d'intimidation qui brime la liberté de manifester.

Force excessive, brutalité et impunité

On doit dénoncer l'utilisation injustifiée de la force contre des manifestants pacifiques: coups de matraque assésés sans raison, gaz irritants, balles de plastique et grenades sonores qui peuvent causer des blessures graves. Or, les forces policières ont l'obligation d'utiliser la force minimum nécessaire dans l'exercice de leur fonction. Les policiers doivent également porter une identification visible en tout temps, ce qu'ils « oublient » souvent de faire. Il est alors presque impossible de porter plainte, ce qui permet aux policiers de jouir d'une forme d'impunité.

Pouvoir manifester librement est un droit essentiel

L'occupation de l'espace public est un moyen pour des citoyens de se faire entendre et d'influencer le débat public. Le mouvement étudiant contre les hausses en est une illustration éclatante. À l'automne, le discours du gouvernement sur la « juste part » était dominant. La mobilisation étudiante et les différentes manifestations ont permis de porter à l'attention de la population les véritables enjeux derrière la hausse des frais et de poser autrement les termes du débat : droit à l'éducation, justice sociale, solidarité. Les manifestations du 18 et 22 mars, de même que celles du 22 avril et 22 mai ont permis de mesurer l'appui aux étudiants.

La liberté d'expression n'autorise pas à commettre des délits ou des actes criminels. Toutefois, il en va autrement pour ce qui est « de déranger » ou « de perturber ». Occuper l'espace public pour attirer l'attention entraîne nécessairement son lot d'inconvénients et c'est le prix à payer pour vivre dans une société démocratique. Comme on pouvait lire sur la pancarte d'un manifestant le 22 mars dernier : « S'cusez de vous déranger, on veut changer le monde »

Du printemps arabe au mouvement des Indignés, on a pu constater l'importance de pouvoir occuper l'espace public pour mobiliser en faveur de la démocratie et des droits, ou pour propager des idées nouvelles. L'espace public est l'espace de dernier recours auquel la population a accès pour faire entendre sa voix. Nous devons défendre l'accès à cette tribune.

Surveillance des communications : la forte opposition ébranle les conservateurs

Comme cadeau de la Saint Valentin, les conservateurs ont déposé le projet de loi C-30 sur la surveillance des communications. Ce projet de loi reprend au sein d'un seul projet de loi les projets de loi C-50, C-51 et C-52, morts au feuillet avant les élections. Rappelons que ces projets de loi obligent les fournisseurs de services de communication à se doter des moyens nécessaires pour intercepter et stocker le contenu de communications et de fournir sur demande aux autorités, sans mandat judiciaire, les informations sur leurs abonnés. Les données de transmission, le contenu des transmissions et les données dites de localisation, permettant de suivre une personne, pourront dorénavant être obtenues avec des mandats judiciaires moins exigeants que pour l'écoute téléphonique¹.

Le gouvernement prétend que les données sur les abonnés ne sont pas différentes de celles d'un annuaire téléphonique et qu'elles ne devraient donc pas être protégées. Mais regardons de plus près. Le projet de loi oblige les fournisseurs de services à remettre les données sur l'abonné correspondant à un « identifiant » fourni par les autorités, tel le code numérique IMSI d'un téléphone cellulaire. Or, en utilisant un capteur d'IMSI – en fait une tour « fantôme » mobile – lors d'une manifestation, la police pourrait capter les IMSI des cellulaires de toutes les personnes présentes, et obtenir ensuite du fournisseur l'identité des manifestants.

Les opposants au projet de loi n'ont pas attendu son dépôt pour mobiliser l'opinion publique. Une campagne internet et une pétition lancée par le groupe Openmédia² a recueilli un large appui et attiré l'attention des grands médias. De nombreux groupes de tous les secteurs de la société civile se concertent actuellement au niveau pan-canadien pour s'y opposer.

L'opposition à C-30 est particulièrement forte dans les châteaux forts conservateurs. Un sondage en Colombie Britannique donne 55 % de répondants fortement

opposés et 18 % opposés contre 5 % fortement pour et 17 % plutôt pour. Le projet de loi n'a pas dépassé l'étape de la première lecture et le gouvernement, qui n'a pas abandonné pour autant, est sans doute en train d'évaluer sa stratégie.

Tremblez citoyens! Les terroristes sont parmi nous

Au début du mois de février le gouvernement dévoilait sa stratégie de lutte au terrorisme dans un document intitulé *Renforcer la résilience face au terrorisme*³. Tremblez citoyens! Sans aucune preuve, le document affirme que « *De nombreux groupes extrémistes internationaux et nationaux sont présents au Canada. Certains se livrent à des activités terroristes sur le territoire canadien, d'autres appuient ces activités à l'étranger.* »

On y apprend que « *L'extrémisme islamique violent est la principale menace pour la sécurité nationale du Canada, [que], de plus, les extrémistes sunnites violents « d'origine intérieure » posent un risque de violence [et que] d'autres groupes terroristes internationaux, comme le Hezbollah ou ce qui reste des Tigres de libération de l'Eelam tamoul représentent toujours une menace.* »

La menace terroriste est embusquée partout : « *Au pays, il se peut que des extrémistes d'origine intérieure militant pour des causes précises laissent tomber les manifestations légitimes au profit de menaces terroristes. Ces groupes extrémistes sont enclins à faire des revendications – légitimes ou illégitimes – portant sur la défense de diverses causes telles que les droits des animaux, la suprématie blanche, l'environnementalisme, et l'anticapitalisme.* » On affirme, encore une fois sans aucune preuve, que « *Bien qu'ils soient peu nombreux, certains groupes au Canada ont délaissé les manifestations pour encourager et appuyer des actes de violence ainsi que faire des menaces.* »

La table est mise pour justifier l'adoption des deux clauses de la Loi antiterroriste⁴ et pour criminaliser les opposants aux projets conservateurs, comme on a pu le constater avec la sortie virulente des membres du

3. <http://www.publicsafety.gc.ca/prg/ns/2012-cts-fra.aspx>

4. Le 15 février 2012, le gouvernement déposait au sénat le projet de loi S-7 qui vise à réintroduire les deux clauses de la loi antiterroriste, soit les audiences d'investigation et la détention préventive : ces deux articles ont été éteints après le délai prévu dans la dite loi et doivent être réintroduites pour reprendre effet. L'Opposition parlementaire majoritaire l'a empêché dans les parlements d'avant le 2 mai 2011...

1. Pour plus d'information voir le fascicule *Accès légal*, disponible sur le site de la Ligue des droits et libertés. Le projet de loi C-30 reprend les dispositions des projets loi C-46 et C-47: <http://www.liguedesdroits.ca/publications/fascicules.html>

2. En date du 31 mars, 130 086 personnes avaient signé la pétition anglaise et 5867 la française. Vous pouvez signer en allant: <http://openmedia.ca/fr/ArretezLEspionnage>

gouvernement Harper contre les opposants au projet de pipeline Northern Gateway, les qualifiant d'ennemis du Canada financés de l'étranger.

L'accord canado-américain sur la sécurité du périmètre : une menace pour la sécurité des Canadiens

Le plan d'action *Par-delà la frontière : une vision commune de la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique* rendu public lors du passage de Stephen Harper à Washington en décembre 2011 représente ni plus ni moins que l'intégration du Canada à l'appareil sécuritaire des États-Unis, sans aucune protection pour les canadiens des abus qui pourraient en découler. Le plan d'action prévoit toute une série d'objectifs à atteindre avec un échéancier pour chacun.

Ce plan d'action ne fait pas que renforcer les mesures et les contrôles frontaliers actuels (collecte sans précédent et échanges de renseignements personnels, croisement de données...), il crée une deuxième frontière autour du périmètre Canada-États-Unis et instaure un régime continental de contrôle des entrées et des sorties. Le projet donne aux États-Unis un accès à des quantités encore plus grandes de renseignements personnels sur les voyageurs, y compris l'information biométrique et biographique. De plus, l'entente prévoit l'instauration de listes communes, c'est-à-dire étasuniennes: listes d'interdiction de vol, listes antiterroristes et autres.

Pour statuer sur l'admissibilité de personnes au Canada, le texte de l'accord ne laisse aucun doute – le Canada adoptera les normes, critères, procédures et méthodologies des États-Unis. L'entente va encore plus loin: lorsque des normes, des lois ou la réglementation canadienne présenteront une entrave à la coopération entre les deux pays, le Canada les modifiera pour qu'elles soient conformes aux pratiques américaines. En effet, l'entente parle « [d'] éliminer les entraves à la coopération et ...veiller à ce que les termes des lois, accords et traités applicables assurent le plus haut niveau de coopération possible. » Dans tout le document, pas un mot sur la surveillance et l'imputabilité des agences de sécurité, ni sur les droits de recours et de réparation pour les personnes dont les droits seraient violés.

Le gouvernement Harper nous a donné un avant goût de ce que cela veut dire en amendant, il y a un an, la Loi

sur la protection des renseignements personnels afin de permettre aux compagnies aériennes de remettre aux autorités des États-Unis tous les renseignements sur leurs passagers pour les vols qui ne font que survoler les États-Unis. Dorénavant, pour la plupart des vols vers l'étranger en partance du Canada, l'autorisation d'embarquer doit être accordée par Homeland Security des États-Unis et il n'y a aucune protection sur l'usage qui est fait des informations transmises.

Une telle intégration des contrôles frontaliers et des opérations policières et de renseignement fait fi des conclusions de la Commission O'Connor (sur Maher Arar) et anéantit tout espoir de mise en œuvre du mécanisme de plainte et de surveillance des agences de l'État que recommandait le juge O'Connor. En effet, l'entente va à l'encontre des recommandations de la Commission et vise à « encourager les échanges informels de renseignements », ce qui permet aux agences de sécurité d'échapper à tout mécanisme d'imputabilité.

Les mesures qui accompagneront la pré inspection et le pré dédouanement des marchandises sont également très inquiétantes. Elles ne feront pas que faciliter le transit des marchandises à la frontière. Pour se qualifier, les entreprises canadiennes devront se soumettre aux normes de sécurité étasuniennes. Surveillance à l'intérieur de l'entreprise, vérification des antécédents des employés – et possiblement l'exclusion d'employés originaires de certains pays, comme ce fut le cas à Bell Helicopter en 2007 pour des contrats militaires. L'accord prévoit même que les pouvoirs des agents d'inspection des États-Unis sur le territoire canadien « seront revus et modifiés » afin qu'ils soient « comparables » à ceux des agents canadiens dans les aéroports.

Le président des États-Unis peut ordonner la détention militaire sans procès

Le 31 décembre 2011, Barack Obama signait le National Defence Authorization Act (NDAA 2012) qui codifie, pour la première fois au États-Unis, la détention militaire indéfinie sans accusation ou procès de personnes liées aux attentats du 11 septembre 2011, à Al-Qaïda, aux Talibans, ou à des forces associées engagées dans des actions hostiles envers les États-Unis et ses partenaires

de coalition. En vertu de ces dispositions, le président a le pouvoir d'ordonner aux forces armées de saisir une personne, n'importe où dans le monde, et de la détenir indéfiniment.

Une controverse existe quant au pouvoir qu'aurait le président de se saisir d'un citoyen américain sur le territoire des États-Unis. L'American Civil Liberties Union prétend que la loi n'autorise toujours pas la détention militaire de quiconque sur le territoire des États-Unis. La situation est d'autant plus confuse qu'une clause du projet de loi initial qui spécifiait explicitement que ces pouvoirs ne pouvaient être utilisés contre un citoyen des États-Unis ou contre une personne ayant le statut de résident n'apparaît plus dans la loi telle qu'elle a été adoptée.

Ce dernier développement se situe dans la foulée d'une série de mesures adoptées depuis le 11 septembre 2011, qui ont laminé les dispositions légales qui protégeaient la population des États-Unis contre l'utilisation de l'armée à l'intérieur du territoire national à des fins répressives. En effet, plusieurs considèrent que l'article 1076 du NDAA 2007, adopté sous Georges Bush, va directement à l'encontre de la loi Posse Comitatus de 1878 qui limite le pouvoir du gouvernement fédéral d'utiliser l'armée contre des citoyens pour maintenir l'ordre. Par ailleurs, à travers la NSA et d'autres mesures, l'armée des États-Unis surveille maintenant les citoyens américains, ce qui lui était interdit avant le 11 septembre 2001.

Militarisation de la répression aux États-Unis

L'armée des États-Unis et la police de Los Angeles ont mené des « exercices tactiques » conjoints dans le centre ville de Los Angeles la dernière semaine de janvier 2012.

Un hélicoptère d'attaque Black Hawk accompagné de quatre autres hélicoptères ont survolé la ville pendant l'exercice. Le communiqué de la police de Los Angeles annonçant l'exercice déclarait que la police « agirait en appui à cet exercice militaire conjoint » dont le but est, entre autres, « de s'assurer que les forces militaires ont la capacité d'opérer dans un environnement urbain ». Des exercices semblables ont eu lieu dans les villes de Boston et de Little Rock.

Par ailleurs, les services de police des États-Unis se dotent de plus en plus des surplus d'équipements militaires du Pentagone.⁵ Le programme 1033, adopté par le Congrès en 1997, permet au Pentagone de refiler gratuitement aux services de polices de l'équipement dont il ne veut plus. Ce programme a permis aux services de police d'acquérir pour 2,6 milliards de dollars d'armement, principalement des lance-grenades, des robots, des hélicoptères, des fusils d'assaut M16 et des véhicules blindés. La demande a explosé ces dernières années pour atteindre 500 millions de dollars, uniquement en 2011.

L'utilisation croissante d'équipement et de tactiques militaires par les services de police s'est reflétée dans la suppression brutale du mouvement Occupy dans de nombreuses villes. Bref, l'armée américaine intervient de plus en plus sur le territoire des États-Unis et les forces policières se comportent de plus en plus comme une armée d'occupation face à ses propres citoyens.

5. Battlefield main street: Pentagon project lets police forces – even in small towns – arm themselves with military gear, Benjamin Carlson Monday, the Daily, December 5, 2011, <http://www.thedaily.com/page/2011/12/05/120511-news-militarized-police-1-6/>



La loi et l'ordre à la place de la justice

Marie-Josée Béliveau

Chargée des communications et du soutien aux dossiers, Ligue des droits et libertés

Le gouvernement conservateur majoritaire aura attendu peu de temps afin d'imposer sa loi omnibus C-10, faisant fi des droits humains ainsi que des valeurs de solidarité sociale et modifiant de nombreuses bases sur lesquelles reposaient jusqu'ici notre société démocratique. La Ligue des droits et libertés a décidé de consacrer le dossier qui suit aux questions soulevées par ces nouvelles dispositions, afin de mieux cerner les enjeux les entourant.

Analyse C-10 et C-31

Tout d'abord, Christian Nadeau considère que la loi omnibus C-10 et le projet de loi C-31 montrent le nouveau visage sociopolitique de notre pays et que, comme dans de très nombreux dossiers, le Parti conservateur détourne le sens des institutions pour imposer sa vision de la société.

De son côté, Jean-Claude Bernheim, rappelle que le projet de loi C-10 s'inscrit dans une dynamique enclenchée il y a plusieurs années et dans laquelle le gouvernement Harper fait fi des faits en matière de justice pénale. Pour ce gouvernement, « la justice doit reposer sur la prémisse voulant que chaque personne est strictement responsable de ses actes, le contexte social, économique et politique n'ayant aucune influence sur l'individu. » En outre, un nouveau paradigme s'impose alors que la réduction des programmes sociaux pour financer les prisons et pénitenciers contribue à la détérioration de la qualité de vie de ceux et celles qui en sont victimes, laissant la place à un cercle vicieux dans lequel l'augmentation du sentiment d'insécurité favorise l'implantation de politiques répressives.

Les principaux changements introduits par le projet de loi C-10 visent à rendre l'emprisonnement obligatoire à toutes les personnes ayant commis certains délits, indépendamment des caractéristiques particulières de l'infraction et du contrevenant nous rappelle Me Battista. Ce recours systématique

à l'emprisonnement criminalise davantage ces personnes et diminue leurs chances de réhabilitation. En outre, ce projet de loi « constitue une atteinte inacceptable à l'autorité des tribunaux et à leur indépendance, un des principes constitutionnels fondamentaux de notre société démocratique. »

Élisabeth Garant et Mouloud Idir considèrent qu'il est indispensable de faire obstacle au projet de loi C-31 qui traite les réfugiés comme un problème de sécurité au lieu de leur accorder la protection. En effet, ce projet de loi aura pour effet de soumettre certains demandeurs d'asile à une détention obligatoire d'un an, en plus d'avoir de nombreuses conséquences sur les demandeurs d'asile et les réfugiés.

Pour Louise Dionne, l'ensemble des mesures législatives adoptées par le gouvernement canadien en regard de la traite humaine a modifié le Code criminel et la Loi sur la protection des réfugiés et l'immigration dans le but de punir les trafiquants. Mais la réponse gouvernementale a négligé les articles du Protocole de Palerme qui font ressortir la nécessité d'une réponse à la question de la traite des personnes axée sur les droits humains.

Chloé Leclerc explique comment se réalise l'instrumentalisation de l'opinion publique à des fins politiques dans le cas de la justice criminelle. En effet, le projet de loi C-10 est souvent justifié par le fait que les électeurs souhaitent plus de fermeté de la part du système de justice, malgré que les recherches sur l'opinion publique en cette matière démontrent le contraire. Ainsi, selon l'auteur, « lorsque l'on s'intéresse de près aux opinions des citoyens, qu'on les informe et qu'on les met en contexte, on découvre un public beaucoup plus nuancé, assez près des pratiques des tribunaux et leur support pour des politiques répressives diminue considérablement. »

Impacts

Lucie Lemonde rappelle que depuis les années 70, le discours des droits des détenus a fait son entrée sur les scènes nationales et internationales, tandis que de nombreux défenseurs des droits se sont battus pour faire reconnaître que les autorités carcérales n'étaient pas au-dessus de la loi et que les détenus avaient des droits. Depuis, on a codifié « *la norme établie par la Cour suprême selon laquelle le détenu continue à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine infligée.* » Avec l'adoption du projet de loi C-10, tous les gains deviennent chose du passé, au détriment des principes de respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux des prisonniers.

Dans son article, Jean-Claude Hébert souligne que le populisme pénal est un phénomène politique bien connu : les politiciens utilisent à leurs fins l'attitude punitive qu'ils croient percevoir dans l'électorat, misant sur de potentiels gains politiques. Dans ce populisme pénal, « *la justice est vue comme une chaîne de montage : la police, la poursuite et les victimes en sont les principaux maillons* » tandis que les droits de la défense deviennent des obstacles à contourner ou à atténuer. Pourtant, rappelle l'auteur, d'autres pays, dont les États-Unis et le Royaume-Uni, reconnaissent de plus en plus l'échec de ces approches dont la visée dissuasive est loin d'être démontrée.

Selon Sylvie Bordelais, l'imposition des sentences minimales dans le contexte de C-10 porte fortement atteinte à l'indépendance de la magistrature puisque le gouvernement canadien s'attaque directement à la compétence des juges « *en ce qui concerne l'essence même de leur fonction.* » Avec les nouvelles dispositions, les juges devront imposer des peines d'incarcération même lorsque les circonstances mises en preuve démontrent que ce n'est pas nécessaire.

Dans son article, Delphine Nakache nous informe des impacts des politiques conservatrices sur la détention des réfugié-e-s alors qu'elles viennent précariser leur situation. L'auteure rappelle que le projet de loi C-31, fortement critiqué par l'ensemble de la société civile qui constate l'érosion du

système de protection des réfugié-e-s. En outre, les mesures mises en place par C-31 sont inconstitutionnelles et inutilement coûteuses.

En ce qui concerne le projet de loi C-10 à la lumière du droit de l'enfant, Sophie Papillon signale que les nouvelles mesures vont à l'encontre du droit international de l'enfant. Elle rappelle que « *la raison d'être du système de justice pénale pour adolescents, distinct de celui des adultes, réside dans la différence qui existe, chez les adolescents, quant à leur développement physique et psychologique* », plus particulièrement concernant l'assimilation de l'intention criminelle. Dans cette optique, les objectifs traditionnels de la justice pénale doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice. C'est donc en ce sens que la détention doit être appliquée en dernier recours, qu'il faut préserver la possibilité d'une « seconde chance » ainsi que la confidentialité du délinquant.

Réactions et mobilisations

Dans leur article, Patrick Altimas et Éloïse Meunier nous indiquent que l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec est impliquée depuis ses tout débuts dans les grands débats en matière de justice criminelle et des affaires correctionnelles. Depuis 2010, elle mobilise un comité politique chargé de répondre aux nouvelles orientations législatives et politique, ce qui a permis l'étude minutieuse du projet de loi C-10. L'ASRSQ a aussi mis sur pied une campagne de sensibilisation citoyenne afin d'inciter les gens à se mobiliser et elle s'active au sein des réseaux situés dans l'ensemble du Canada, afin de continuer de mobiliser contre les mesures répressives mises en place par la nouvelle loi.

Pour terminer le dossier, Jean-Claude Bernheim signale que face à ce « monde nouveau », il faut d'abord faire un bilan de la nouvelle situation : admettre que non seulement les principes sur lesquels fonctionne le système de justice pénal ont changé du tout au tout et, de ce fait, que les principes qui soutenaient la dynamique sociale n'ont plus cours.

Bonne lecture !

C-10 et C-31 Les impasses des lois répressives

Christian Nadeau

Département de philosophie, Université de Montréal

Les conservateurs n'ont pas attendu longtemps après les dernières élections pour se lancer dans la vaste campagne de réformes institutionnelles promises depuis au moins 2006. Leur mépris pour les valeurs de solidarité sociale se manifeste dans les lois C-10 et C-31, qui ont pour origine un mépris des causes profondes de la criminalité.

Le gouvernement pense tout problème social à l'aune de la criminalité et donc du châtement, au détriment des options réelles et nécessaires comme les services de santé ou les services sociaux. En rejetant ces méthodes, le gouvernement espère un grand bond en avant (selon nous, en arrière) après lequel aucun retour à un état antérieur des choses ne sera possible, à moins d'entraîner des coûts que n'osera défendre aucun autre parti politique.

Le Parlement a adopté récemment, grâce à la toute-puissance du Parti conservateur, la loi omnibus C-10 et le projet de loi C-31 est en bonne voie de suivre le même chemin. Ces deux projets législatifs nous montrent, si besoin est, le nouveau visage sociopolitique de notre pays. Comme pour de très nombreux autres dossiers, le Parti conservateur s'acharne à détourner le sens des institutions pour en faire des instruments au service du pouvoir exécutif.

Il est de bon ton encore aujourd'hui de montrer que les conservateurs ne sont pas différents des libéraux, et que d'un budget à l'autre, *it's politics as usual*. Vraiment ? Pourtant, difficile de ne pas admettre la cohérence interne des différentes politiques adoptées ou en voie de l'être par les conservateurs. Malgré toutes les circonstances, malgré les aléas de l'économie, on ne peut pas dire que les conservateurs se limitent à gérer et à gouverner les affaires publiques. Les conservateurs forment une classe à part. Je ne crois pas qu'une telle entreprise de réforme fondamentale de nos mœurs politiques ait jamais été entreprise par le passé. Si les conservateurs sont habiles à dissimuler ce qu'ils préfèrent mettre dans l'ombre, ils sont tout à fait transparents sur leurs finalités et ils sont prêts à aller très loin. En réalité, la clarté de leur projet est telle qu'elle nous aveugle parfois sur leurs stratégies.

C-10 et le rétributivisme

Commençons par exposer la logique et l'argument en faveur de C-10 pour ensuite en montrer les grandes difficultés. Le projet de loi C-10 regroupe neuf projets de loi qui couvrent plusieurs aspects du Code criminel. C-10 réclame l'imposition de peines minimales pour certaines infractions qui étaient jusqu'alors jugées bénignes. C-10 a aussi pour effet de limiter le recours aux peines avec sursis. Enfin, et il s'agit peut-être de l'aspect le plus connu de la loi, il augmente la sévérité des peines pour les adolescents.



Il s'agit d'une radicalisation de l'idée selon laquelle chaque personne est entièrement responsable des actes qu'elle commet elle-même, peu importe les circonstances et les facteurs d'influence qui ont pu agir sur elle. Une telle conception de la justice pénale opère une division nette entre l'individu et sa société sous prétexte de respecter l'autonomie de la personne. Une personne autonome est une personne responsable, à la fois de ses bonnes actions, mais aussi de ses mauvaises. Jusqu'ici, difficile d'être en désaccord avec cette idée. Mais cela suffit pour les conservateurs. Or, nous sommes nombreux à croire au contraire que l'autonomie elle-même dépend d'une protection mutuelle des individus au sein d'une société. Inversement, si nous ne pouvons nous attribuer à nous seul tous les mérites de nos actions, nous ne pouvons pas non plus être jugé seul responsable des infractions que nous commettons. Celles-ci peuvent s'expliquer par une foule de facteurs complexes qui exercent malgré tout une influence réelle. La pauvreté n'est pas seule en cause. La culture familiale, le cours de la vie des individus, bon nombre d'événements sur une courte ou une longue période peuvent influencer le comportement des individus.

Si nous prenons en considération ces choses, il s'agit dès lors d'une toute autre conception de la justice où les individus sont en interaction les uns avec les autres, ce qui tient davantage compte des facteurs d'influence comme l'environnement social et la classe économique à laquelle appartiennent les personnes coupables d'actes illicites ou présumées l'être.

La conception de la justice pénale conservatrice sous-jacente à la loi C-10 repose pour l'essentiel sur une interprétation rétributive de la justice, soit la thèse selon laquelle la sanction possède une valeur intrinsèque et est symétrique à l'offense commise. Les conservateurs vont invoquer la valeur préventive ou sécuritaire de la loi, mais tout montre que ce qui les intéresse davantage est la sanction pour elle-même, en réponse à l'offense perpétrée. Ce qui compte à leurs yeux est l'impossibilité de la clémence parce que celle-ci serait contraire aux principes mêmes de la justice et des règles garantissant une société bien ordonnée.

L'argument rétributiviste, d'inspiration kantienne, dit que le châtement ne saurait

avoir d'autre fin que la sanction du crime, car la faute du coupable est intimement liée à son châtement. La sanction répond en fait à une transgression de la loi. L'idée de base ici, et qui pourra sembler étrange au premier regard, est que le coupable d'un crime est reconnu comme membre de la société par la sanction qu'on lui impose. La sanction ou la peine ne sont jamais pensées selon leur effet, ou du moins ce n'est pas ce qui est recherché en premier lieu. Cela signifie que le châtement ne doit jamais d'abord être pensé de manière instrumentale, sans quoi il serait légitime de punir pour prévenir, mais dès lors de punir n'importe qui, pourvu que l'effet soit le même. Cela signifie aussi que si une réparation financière est possible, il faut la penser comme une sanction, et non comme une formalité d'échange. Pour les rétributivistes, on ne peut permettre au criminel d'acheter un droit qui est refusé aux autres membres de la société, par exemple le droit de voler ou de tuer.

Il s'agit d'une radicalisation de l'idée selon laquelle chaque personne est entièrement responsable des actes qu'elle commet elle-même, peu importe les circonstances et les facteurs d'influence qui ont pu agir sur elle. Une telle conception de la justice pénale opère une division nette entre l'individu et sa société sous prétexte de respecter l'autonomie de la personne.

Il s'agit de l'argument le plus fort et le plus décisif du rétributivisme : on ne peut punir dans le seul but de prévenir les crimes, sans quoi il serait possible de punir des innocents. Mais les conservateurs se préoccupent très peu de cet aspect des choses, car ils associent davantage C-10 à une mesure de sécurité. Les conservateurs demeurent malgré tout fondamentalement rétributivistes, car ils ne sont pas prêts à faire valoir jusqu'au bout la logique de la sécurité, qui elle, au contraire, devrait militer pour davantage de préventions et de programme sociaux. Ils ne retiendront alors de la prévention contre le crime que son outil punitif et carcéral.

C-31 a pour effet de faire de tout demandeur d'asile un potentiel coupable. Pire encore, le nouveau projet de loi conservateur en matière d'immigration pourrait mettre en péril un très grand nombre de réfugiés qui détiennent pourtant leur statut de résident permanent (...)

On a souvent tendance à radicaliser l'argument rétributiviste en le présentant comme l'équivalent de la loi du Talion, œil pour œil, dent pour dent. En effet, si on pousse la logique du rétributivisme jusqu'au bout, il faut interpréter un châtement comme la peine capitale comme un acte de vengeance. Le problème tient en ce que la vengeance signifie une relation d'échange qui ressemble étrangement à un macabre marchandage : la mort d'une personne comme prix à payer pour la mort d'une autre. Si le rétributivisme refuse ce marchandage, il ne peut accepter l'idée selon laquelle le châtement efface la dette du criminel.

Le vrai problème pour les rétributivistes, et pour leur avatar made in Canada qu'est C-10, tient en la difficulté de maintenir une commensurabilité entre le crime et sa sanction. Certes, à titre d'expérience de pensée, nous pourrions imaginer un individu doté de plusieurs vies. Si ce même individu était un tueur en séries, ou responsable d'exécutions arbitraires massives, il serait tentant de le condamner à la peine capitale aussi souvent que nécessaire. Mais on voit vite l'absurdité de la chose. Il ne peut y avoir une symétrie parfaite de la faute et de la sanction.

Il y a plusieurs manières beaucoup plus fines de défendre l'argument rétributiviste. Mais les conservateurs ont choisi sa version la plus simple, en grande partie par volonté d'aveuglement ou pour plaire à leur base électorale. Ils prétendent ainsi se faire les champions des victimes, sans que nous puissions savoir en quoi ce durcissement des peines représente une aide ou un soutien réel aux victimes. En réalité, C-10 augmente le

nombre des victimes et n'offre aucun soutien aux personnes touchées par les crimes.

Le refus de l'asile politique : C-31

Le projet de loi C-31, ou la Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada, veut renforcer les éléments sécuritaires prévus par les lois actuelles. Mais elle suppose une discrimination ou un jugement a priori sur les personnes demandeurs d'asile, mais qui se retrouveraient en situation illégale. Or, chacun sait qu'une demande d'asile politique ne peut être faite dans les mêmes conditions qu'une demande d'immigration. Cela n'empêche pas le projet C-31 de prévoir une détention qui peut aller jusqu'à un an de toute personne entrée au Canada de manière irrégulière.

Dans un excellent article paru récemment dans le Journal des Alternatives, Roxanne Lauzon rapporte les propos de Richard Goldman, du Comité d'aide aux réfugiés : « La grande majorité de ceux qui fuient la persécution dans leur pays ne peuvent pas obtenir un passeport de leur gouvernement, et encore moins un visa de touriste ou d'études pour venir au Canada, explique-t-il. Ils doivent donc recourir à des passeurs ou à des faux documents. »

C-31 a pour effet de faire de tout demandeur d'asile un potentiel coupable. Pire encore, le nouveau projet de loi conservateur en matière d'immigration pourrait mettre en péril un très grand nombre de réfugiés qui détiennent pourtant leur statut de résident permanent, car ceux-ci pourraient se le voir retirer, ce qui se traduirait ipso facto par leur expulsion hors du Canada¹. En clair, s'ils ne sont plus considérés comme réfugiés selon les standards de C-31, ils pourraient perdre leur résidence permanente, ce qui entraînerait leur expulsion.

Un autre problème fondamental avec le projet de loi C-31 est son caractère très vague, ce qui est quasi inévitable pour tout projet qui essaie de tout couvrir. Or, dans le cas présent, on ne peut pas dire que « qui embrasse trop mal étroit », car c'est précisément le pouvoir du ministère de l'Immigration qui se verra

1. Il s'agit de l'article 19 du projet de loi. À ce sujet, voir Marie Vastel, « Résident permanent: un statut menacé? » *Le Devoir*, 27 février 2012.

renforcé - et donc l'arbitraire de l'exécutif – au détriment des droits et libertés fondamentales. Plus une loi est floue, plus son interprétation ouvre des portes à l'arbitraire des décisions et plus ces dernières risquent d'avoir un caractère strictement politique ou idéologique.

C-31 a aussi cette particularité de nous ramener à notre politique internationale. Notre ministre des Affaires étrangères, John Baird, et les conservateurs en général, aiment beaucoup l'odeur des avions militaires au petit matin, pour paraphraser la phrase célèbre du grand film de Coppola. Ils ne cachent pas leur préférence pour l'option militaire au détriment de la diplomatie. Il faut en effet plaindre les corps diplomatiques à l'heure actuelle, qui doivent se demander s'ils existent encore aux yeux de notre gouvernement à Ottawa.

La loi C-31 illustre à l'intérieur cette politique extérieure. De la même façon que la sanction remplace la politique d'accueil et d'asile, de la même manière, nous refusons de nous soumettre aux lourdeurs de la voie diplomatique pour lui préférer l'usage de la force. Les interventions militaires en Lybie, auxquelles a participé le Canada, ont enorgueilli les conservateurs au point de nous offrir des parades militaires avec un kitsch digne d'une autre époque.

Mais si la guerre en Lybie avait donné lieu à une vague de réfugiés politiques au Canada (au lieu de donner lieu à la tragédie des réfugiés lybiens à Lampedusa) les aurions-nous reçus de la même manière que ces demandeurs d'asile politique tamouls dont nous n'avons rien voulu savoir, et que nous avons traités comme de véritables criminels ? Pour mémoire, rappelons qu'à la fin de l'été 2010, 492 migrants tamouls arrivèrent sur les côtes de la Colombie-Britannique à bord du navire MV Sun Sea. En 2010, à l'exception de rares personnes soignées dans un hôpital à Victoria, la grande majorité des demandeurs de statut de réfugié furent détenus dans des centres carcéraux du sud de la Colombie-Britannique.

Pourtant, les Tamils canadiens représentent la plus importante population tamoule en dehors du Sri Lanka. Toronto est connue pour être une ville centrale de la diaspora tamoule. Il y a un historique de notre relation avec le peuple tamoul. Mais en 2010, cette situation a déclenché le mouvement politique

Si la société n'existe pas, si nous ne sommes que des individus amassés en conglomérat, alors que signifient ces mesures sécuritaires ? Protéger des individus ?

à l'origine du projet de loi C-31 tel que nous le connaissons aujourd'hui. Ce qu'on voit, ce n'est pas du tout une volonté de corriger ce qui a fait en sorte que des demandeurs d'asile aient été traités comme d'éventuels terroristes ou des criminels, mais au contraire de renforcer les prérogatives des pouvoirs exécutifs et de leur donner encore plus de latitude dans leurs décisions. Une telle chose est totalement inacceptable.

Affaiblir les plus vulnérables

Dans les deux cas, C-10 et C-31 ont pour effet de rendre encore plus vulnérables les plus vulnérables. Bien entendu, plusieurs verront d'un bon œil des mesures plus répressives, jugeant que nous avons poussé un peu trop loin par le passé les principes de réhabilitation, de réinsertion sociale, de prévention et ainsi de suite. Mais est-ce bien le cas? Aurons-nous une société plus sécuritaire par des mesures juridiques comme C-10 et C-31? Nous avons de très sérieuses raisons d'en douter, car le gouvernement lui-même refuse de se justifier sur la base d'études sérieuses. L'eût-il fait qu'il aurait été obligé d'admettre ses erreurs à la fois en matière de politique à l'égard des réfugiés et également au sujet de la sécurité publique.

Les premiers touchés seront les plus vulnérables : les plus pauvres au sein de notre société, en raison de C-10; les plus démunis des démunis, les exilés qui n'ont pas d'autre possibilité pour survivre que l'immigration illégale.

Tout cela est tout à fait dans l'ordre des choses pour un gouvernement qui a fait sienne la devise selon laquelle « *there is no such thing as society* ». À nous de lui prouver le contraire. Si la société n'existe pas, si nous ne sommes que des individus amassés en conglomérat, alors que signifient ces mesures sécuritaires? Protéger des individus? Pourquoi se refuser de voir que le meilleur bouclier pour chacun est la protection de tous? Si tel est le cas, alors il faut refuser de toutes nos forces C-10 et C-31.

Hausse de la criminalité : réalité ou justification?

Jean-Claude Bernheim

Criminologue, Université de St-Boniface

Il faut comprendre que le contexte politique dans lequel nous nous retrouvons est tout à fait étonnant pour un citoyen qui observe les débats et les décisions politiques avec plus ou moins d'attention.

Le gouvernement s'est évertué à dénoncer et discréditer toutes les personnes et tous les organismes qui, pour soutenir leurs arguments, se réfèrent aux faits établis et à l'analyse rationnelle.

En effet, il faut savoir que le projet de loi C-10 s'inscrit dans une dynamique enclenchée il y a déjà six ans. Il faut se rappeler que le premier ministre Stephen Harper a prononcé une allocution devant l'Assemblée du conseil exécutif de l'Association canadienne des policiers, le 3 avril 2006, dans laquelle

il déclarait que les Canadiens sont menacés par le taux de criminalité croissant et que le taux d'homicides est aussi à la hausse (p. 8). Il poursuivait en déclarant que « Les Canadiennes et les Canadiens en ont assez de la rhétorique. Ils veulent qu'on agisse et qu'on le fasse immédiatement » (p. 8). Cette déclaration mensongère nous démontre que, dès le départ, il entendait faire fi des faits.

Ainsi, tout au long de ces six dernières années, le gouvernement s'est évertué à dénoncer et discréditer toutes les personnes et tous les organismes qui, pour soutenir leurs arguments, se réfèrent aux faits établis et à l'analyse rationnelle. Avec un certain succès, nous devons le concéder. Comment expliquer que le public puisse se laisser berné par un discours irrationnel?

La réponse n'est pas simple, mais elle peut, en partie, s'expliquer par le fait qu'au départ, le public ne sait pas comment fonctionne le système de justice pénale, ne connaît pas les principes sur lesquels il se base pour prendre ses décisions et ignore les résultats qui en découlent. À partir de cette constatation connue depuis longtemps, le « nouveau

gouvernement » Harper a établi une stratégie fondée sur le principe qu'il peut exister un monde parfait, « un royaume des cieux » où il n'y aurait plus de crime. Pour atteindre cet objectif, il faut se référer à l'époque d'Adam et Ève qui ont transgressé la loi divine et qui en ont payé le prix. C'est ainsi qu'aujourd'hui, pour le « nouveau gouvernement » Harper, la justice doit reposer sur la prémisse voulant que chaque personne est strictement responsable de ses actes, le contexte social, économique et politique n'ayant aucune influence sur l'individu.

L'exemple du pardon est significatif. L'abolition du concept de pardon en matière de justice, par le « nouveau gouvernement » Harper, est justifiée sur la base que seule la victime peut pardonner, et que l'État ne peut et ne doit pas s'immiscer dans le rapport victime / coupable. Celle-ci est la seule habilitée à gérer le conflit, et éventuellement, à y mettre un terme. On voit dans quelle mesure d'ailleurs l'aide aux victimes est considérée par le « nouveau gouvernement » Harper. Cette aide passe par l'implication systématique et de plus en plus grande de la victime dans le processus pénal. Non seulement, elle est prise en charge au moment du procès, mais elle devient un des acteurs, ou supposé acteur, de la gestion de la peine. En fait, la victime est l'ombre du condamné tant et aussi longtemps que celui-ci conserve ce statut, et elle est libérée seulement à la fin de la peine du condamné. On l'a vu dans le cas de Clifford Olson. Les victimes se sont dites, pour certaines, enfin libérées à la mort de celui-ci.

Avec des peines minimales et des peines plus longues, et un durcissement des peines tout à fait inefficace pour la réduction de la criminalité selon les études publiées par le Service correctionnel du Canada, les victimes vont être maintenues dans leur victimisation encore plus longtemps. Ce prétendu intérêt pour les victimes est un leurre fort coûteux sur les plans psychologique, individuel, familial et financier pour celles-ci.

Il faut aussi voir que le projet de loi C-10 remet en passe les principes relatifs à la peine comme l'individualisation et la proportionnalité de la peine, la réhabilitation et la réinsertion sociale, mais aussi des concepts politiques. Ainsi, « l'emploi de l'expression "menace pour la sécurité du Canada" (qui) avait toujours été limité ... aux menaces de terrorisme et de guerre en général contre le Canada ou aux menaces pour la sécurité de la population tout entière », est maintenant, pour le « nouveau gouvernement » Harper applicable aux détenus. Heureusement, la Cour fédérale a estimé que « si la menace pour la sécurité du Canada était simplement le risque de voir le délinquant récidiver, alors un tel facteur pourrait bien s'appliquer à tout détenu ... », et a par conséquent rejeté cette nouvelle interprétation du gouvernement Harper (Juge Kelen, dans *Getkate c. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile* 2008 CF 965). Mais avec l'adoption de C-10, le pouvoir du ministre de la Sécurité publique sera tel que les tribunaux n'auront plus la compétence pour juger de la valeur de ses décisions et de ses interprétations dans les dossiers de transfèrement de détenus.

Le populisme pénal

L'ex-ministre de la Justice et actuel ministre de la sécurité publique Vic Toews¹, attribue la diminution du taux d'homicide au Canada à l'amélioration des soins ambulanciers prodigués aux personnes blessées, et par conséquent, un certain nombre de personnes qui seraient décédées antérieurement survivent aujourd'hui (Boisvert, 2008)². Si cette hypothèse était relativement fondée, nous devrions constater que les nombres et les taux de tentatives de meurtre augmentent parallèlement à la diminution des taux d'homicides. Cette hypothèse ne résiste pas à l'analyse des données des statistiques.

En fait, les taux d'homicide comme les taux de tentative de meurtre sont plus ou moins stables, avec des fluctuations relativement minimes au cours des dix dernières années. Par contre, les taux de décès sur les routes, tout comme le nombre de personnes gravement blessées lors d'accidents, ont légèrement baissé depuis le début du troisième millénaire, particulièrement en 2008. C'est peut-être dans ces cas que l'amélioration des services médicaux a un certain impact ? Il n'en demeure pas moins que le public a entre trois et quatre fois plus de risques de mourir d'un accident de la route que d'être victime d'un homicide. Pour ce qui est des blessures graves, elles sont au moins 12 fois plus fréquentes que les tentatives de meurtre.

1. Nous croyons utile de mentionner que M. Vic Toews a plaidé coupable à une accusation relative à un dépassement de la limite des dépenses électorales permises lors des élections provinciales du Manitoba, de 1999. En 2005, le juge Wyant a condamné M. Toews à payer une amende de 500 \$ (R v. Toews 2005). Le Parti conservateur a fait de même en regard de la Loi électorale du Canada, en novembre 2011 (Service des poursuites pénales du Canada, 2011, www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/nvs-nws/index.html).

2. Robert Marshall (2011), un policier du Service de police de Winnipeg à la retraite, a récemment repris cette hypothèse à son propre compte.

Comparaison entre les homicides et les accidents de la route
Canada, 2000 - 2009

	homicides	taux	tentatives de meurtre	taux	morts sur les routes	taux	personnes gravement blessées	taux
2009	610	1,81	806	2,4				
2008	611	1,84	721	2,2	2 419	7,3	12 360	37,3
2007	594	1,81	793	2,4	2 761	8,4	14 236	43,3
2006	606	1,86	837	2,5	2 884	8,9	15 885	49,0
2005	663	2,06	822	2,5	2 898	9,1	15 814	49,7
2004	624	1,96	671	2,1	2 731	8,5	15 591	48,5
2003	549	1,74	707	2,2	2 779	8,8	15 125	47,9
2002	582	1,86	678	2,2	2 921	9,3	15 907	50,6
2001	553	1,78	725	2,3	2 756	9,0	15 285	49,9
2000	546	1,78	767	2,5	2 903	9,4	15 583	50,5
moyenne		1,85		2,33		8,74		47,4

Sources : Beattie et Cotter, 2010 (pour les nombres et les taux d'homicide); Statistique Canada, Statistiques de la criminalité au Canada, 2004 à 2009 (pour les nombres de tentatives de meurtre et les taux); Transport Canada, 2003 à 2011 (2011 pour ce qui est des nombres; les taux correspondent aux publications annuelles).

La « peur du crime » ou le sentiment d'insécurité

La « peur du crime » est une notion qui n'est pas clairement définie mais qui est devenue un thème politique (particulièrement des partis conservateurs) quasiment incontournable depuis la fin des années 1970. Sans proposer de définition, nous pouvons constater que la « peur du crime » engendre des conséquences plus ou moins tangibles pour les personnes qui en sont victimes. Ces conséquences sont de plusieurs ordres. Cette peur entraîne souvent des changements dans les habitudes de vie en ce qui a trait aux déplacements et à leur fréquence, particulièrement pour les femmes et les personnes âgées ; ultimement, cette peur a des répercussions sur la santé physique et/ou mentale. Le sentiment d'insécurité engendre stress et anxiété, il paralyse la personne en restreignant ses déplacements et en réduisant ses contacts avec les autres et, par conséquent, ses activités sociales.

En fait, le sentiment d'insécurité est un sentiment particulièrement complexe mettant en interaction tant le contexte social et politique qu'environnemental et personnel. Nous n'entendons pas examiner tous ces aspects, mais bien faire le lien entre le fait que le discours politique est répercuté par les médias et ses conséquences : véhiculer des propos alarmistes sur la criminalité a un impact négatif sur la perception qu'a le public du phénomène du crime et, donc sur le sentiment d'insécurité ressenti par ce même public. Ultimement, la santé de certains est mise en cause et cela comporte des coûts sociaux de santé qui pourraient s'avérer considérables.

Si l'on veut viser une diminution du sentiment d'insécurité, il faut nécessairement agir et accorder une priorité à la « qualité de vie » des citoyens. Cette approche devrait mettre l'accent sur la solidarité sociale. Celle-ci permettant de partager les contraintes de la vie et de réduire l'isolement



Si l'on veut viser une diminution du sentiment d'insécurité, il faut nécessairement agir et accorder une priorité à la « qualité de vie » des citoyens. Cette approche devrait mettre l'accent sur la solidarité sociale. Celle-ci permettant de partager les contraintes de la vie et de réduire l'isolement social, conséquence néfaste de l'excès d'individualisme.

social, conséquence néfaste de l'excès d'individualisme. Pourtant, c'est tout à fait le contraire qui va être engendré avec le projet de loi C-10.

La propagande a fait son travail. Aujourd'hui le Canada est gouverné par des idéologues qui rejettent toute référence à la science sociale, à la sociologie, à la criminologie et aux sciences statistiques. Il est ironique de rappeler que les statistiques ont été développées afin de permettre aux gouvernements du 18^e siècle de mieux gouverner. Actuellement, le gouvernement rejette les informations d'une institution mondialement reconnue, Statistique Canada, sous prétexte que les informations ne vont pas dans le sens de son idéologie politique.

Il faut souligner que la modernité se construit sur la connaissance de la population du pays. Celle-ci sera rapidement obsolète puisque les données du recensement n'auront plus la fiabilité nécessaire pour développer une société équitable pour tous. Ce seront les plus forts qui pourront faire valoir leurs points de vue sans avoir à en faire la démonstration. Ainsi, il sera possible d'imposer des infrastructures qui seront au service des mieux nantis au détriment des plus mal pris. Souvenons-nous que les personnes les plus favorables à la construction des prisons sont les personnes ayant le plus haut revenu et celles qui s'y opposent sont celles qui gagnent le moins et sont le plus susceptibles de s'y retrouver.

Conclusion

En conclusion, on peut affirmer que les conditions socio-économiques affectent la perception qu'ont les personnes du crime. Il faut souligner que parmi les conséquences d'un manque de ressources et de services dans certains quartiers, on note le manque de cohésion sociale et de relations communautaires.

Les conditions socio-économiques sont en partie la résultante des politiques sociales mises de l'avant par les gouvernements. La réduction des programmes sociaux, qui est préconisée par le « nouveau gouvernement » Harper pour financer les prisons et les pénitenciers, a pour conséquence une détérioration de la qualité de vie de ceux et celles qui en sont victimes. Ainsi, un cercle vicieux se met en place : le sentiment d'insécurité augmente, entre autres à cause du chômage, des mises à pied sauvages, de la diminution des salaires, de l'augmentation du coût de la vie, ainsi que la demande pour des politiques plus répressives ; ensuite les politiciens s'emparent de ces demandes pour tenir un discours basé sur la loi et l'ordre et justifier l'adoption de politiques plus sévères en dépit du fait que celles-ci ne résolvent pas les questions qui ont été à l'origine de ces mesures.

Pour réussir à renverser la vapeur, il faut développer des stratégies nouvelles axées sur l'information du public. Il faut présenter des portraits détaillés des situations et ne pas s'en tenir à une partie du système. Le système pénal est complexe et d'une grande envergure. Il n'est pas parfait, pas plus ni moins que n'importe

Le Canada est un des pays avec le taux de criminalité parmi les plus bas. Pourquoi ne pas prendre en considération les connaissances actuelles pour développer une société plus égalitaire et ainsi contribuer à diminuer les conflits interpersonnels et les conflits sociaux ?

Indices de gravité des crimes Canada, 1999 à 2010

Année	Indice global de gravité de la criminalité		Indice de gravité des crimes violents		Indice de gravité des crimes sans violence	
	indice	Variation en % par rapport à l'année précédente	indice	Variation en % par rapport à l'année précédente	indice	Variation en % par rapport à l'année précédente
1999	111,2	-6	99,4	2	115,8	-9
2000	106,7	-4	97,8	-2	110,2	-5
2001	105,3	-1	97,2	-1	108,4	-2
2002	104,1	-1	96,2	-1	107,2	-1
2003	106,8	3	97,6	1	110,4	3
2004	104,1	-3	96,0	-2	107,2	-3
2005	101,3	-3	98,5	3	102,4	-4
2006	100,0	-1	100,0	2	100,0	-2
2007	95,2	-5	97,7	-2	94,2	-6
2008	90,4	-5	94,9	-3	88,7	-6
2009	87,6	-3	94,1	-1	85,1	-4
2010	82,7	-6	88,9	-6	80,3	-6

Source : Dauvergne et Turner, 2010; Brennan et Dauvergne, 2011.

quelle autre institution. Par conséquent, il y a des ratés puisqu'il est aussi géré par des êtres humains également imparfaits. Il ne faut pas s'étonner qu'à l'occasion, il y ait des situations qui étonnent, qui semblent incompréhensibles ou qui sont carrément des erreurs.

Va-t-on abolir l'automobile parce qu'il y a, à l'occasion, des rappels de millions de véhicules parce que le constructeur a mis sur la route des engins défectueux ?

Doit-on rejeter le système de justice actuel parce qu'il y a des récidives ?

En dépit du discours alarmiste des ténors du Parti conservateur, le Canada est un des pays avec le taux de criminalité parmi les plus bas. Pourquoi ne pas prendre en considération les connaissances actuelles pour développer une société plus égalitaire et ainsi contribuer à diminuer les conflits interpersonnels et les conflits sociaux ?

Si le Parti conservateur appliquait son raisonnement à propos du respect de la Loi électorale du Canada, le fondement démocratique du pays, il devrait condamner son ministre qui a plaidé coupable au non respect de la Loi électorale du Manitoba, et devrait condamner le Parti conservateur qui a plaidé coupable au non respect de la Loi électorale du Canada, et leur refuser tout pardon parce que les victimes que sont les Canadiens sont les seules qui pourraient éventuellement le faire.

Comme l'indique le tableau, sur une période de douze ans, la criminalité contre les biens a considérablement baissé, tout comme la criminalité violente avec moins d'ampleur.

Indices de gravité des crimes, selon la province et le territoire, 2010

Provinces et territoires	Indice global de gravité de la criminalité		Indice de gravité des crimes violents		Indice de gravité des crimes sans violence	
	indice	variation en % de 2009 à 2010	indice	variation en % de 2009 à 2010	indice	variation en % de 2009 à 2010
Terre-Neuve-et-Labrador	80,2	10	70,2	13	84,1	10
Île-du-Prince-Édouard	66,0	0	42,1	-5	75,1	1
Nouvelle-Écosse	83,5	-1	84,5	-6	83,1	2
Nouveau-Brunswick	69,0	-3	68,4	-5	69,2	-1
Québec	76,9	-6	76,5	-5	77,0	-6
Ontario	65,0	-6	77,7	-5	60,2	-6
Manitoba	127,8	-6	162,3	-8	114,5	-5
Saskatchewan	148,2	-1	153,9	-1	145,9	-1
Alberta	97,9	-8	98,1	-8	97,8	-7
Colombie-Britannique	102,4	-7	102,1	-8	102,5	-7
Yukon	171,2	-6	188,1	-6	164,7	-5
Territoires du Nord-Ouest	340,2	6	325,2	0	345,9	8
Nunavut	345,7	3	505,7	4	284,2	2
Canada	82,7	-6	88,9	-6	80,3	-6

Source : Brennan et Dauvergne, 2011.

On constate que la criminalité violente se concentre dans l'Ouest du pays et dans les Territoires. Elle est particulièrement élevée dans les provinces ayant un grand nombre d'autochtones, le groupe le plus discriminé dans la population canadienne. Il suffit de se référer au droit à l'eau, alors que l'eau est inaccessible dans plusieurs communautés.

Indices de gravité des crimes chez les jeunes
Canada, 1999 à 2010

Année	Indice global	Indice de gravité des crimes violents	Indice de gravité des crimes sans violence
1999	100,6	87,0	110,8
2000	103,5	89,3	114,4
2001	106,0	91,4	117,1
2002	101,1	87,3	111,7
2003	106,0	92,6	116,2
2004	100,8	87,8	110,7
2005	97,3	94,1	99,8
2006	100,0	100,0	100,0
2007	101,6	102,2	101,1
2008	96,2	96,3	96,1
2009	96,6	97,8	95,8
2010	90,5	93,7	88,0
Moyenne 1999-2004	103,0	89,2	113,5
Moyenne 2005-2010	97,0	97,4	96,8

La criminalité chez les jeunes fluctue d'une année à l'autre. La criminalité sans violence a diminué ; par contre, la criminalité avec violence a augmenté d'une période (1999-2004) à l'autre (2005-2010).

Source : Dauvergne et Turner, 2010 ; Brennan et Dauvergne, 2011.

Indices de gravité des crimes chez les jeunes,
selon la province et le territoire, 2010

Provinces et territoires	Indice global de gravité des crimes	Indice de gravité des crimes violents	Indice de gravité des crimes sans violence
Terre-Neuve-et-Labrador	76,5	54,0	93,7
Île-du-Prince-Édouard	67,3	38,8	89,1
Nouvelle-Écosse	119,3	110,0	126,4
Nouveau-Brunswick	97,6	68,7	119,5
Québec	65,4	71,5	60,7
Ontario	82,9	96,4	72,6
Manitoba	171,3	200,5	149,1
Saskatchewan	235,2	190,6	269,3
Alberta	99,5	89,1	107,4
Colombie-Britannique	70,6	70,0	71,0
Yukon	222,7	171,7	261,6
Territoires du Nord-Ouest	427,0	182,3	613,3
Nunavut	449,3	330,4	539,9
Canada	90,5	93,7	88,0

Tout comme chez les adultes, la criminalité violente se concentre dans le centre du pays, plus particulièrement au Manitoba et en Saskatchewan, comme par hasard dans les provinces où les plus discriminés de la population canadienne se trouvent concentrés : les autochtones.

Source : Brennan et Dauvergne, 2011.

C-10 : Un changement draconien en matière de justice pénale

Giuseppe Battista & Gilles Ouimet

avocats

Le gouvernement fédéral, par le dépôt du projet de loi C-10, propose de modifier substantiellement le droit criminel et les conséquences liées à une déclaration de culpabilité au Canada et à l'étranger. Il vise à modifier de façon importante plusieurs lois dont, notamment, le *Code criminel*, la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, la *Loi sur le casier judiciaire* qui sera renommée *Loi sur la suspension du casier judiciaire*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*.

Essentiellement, ce projet de loi se résume à :

- l'ajout de peines minimales d'emprisonnement pour un grand nombre de délits,
- l'augmentation des peines minimales d'emprisonnement existantes,
- l'élimination des peines avec sursis pour un nombre important de délits,
- l'augmentation des délais et la modification des critères pour obtenir un «pardon», qui dorénavant sera appelé «une suspension de casier judiciaire», pour certaines infractions et la suppression de la possibilité d'en obtenir pour d'autres infractions,
- la modification des critères applicables aux jeunes contrevenants quant à l'imposition de mesures de détention et d'emprisonnement,
- l'augmentation des facteurs subjectifs dont le ministre de la Sécurité publique peut tenir compte pour décider d'accorder ou non la possibilité à des Canadiens, condamnés à l'étranger, de purger leur peine au Canada.

Nous n'aborderons ici que certains des aspects les plus troublants de ce projet de loi.

Dans son mémoire présenté au Parlement au sujet de ce projet de loi, le Barreau du Québec a déploré le choix du gouvernement de procéder

à un remaniement législatif aussi substantiel (plus de 200 articles) par la présentation d'un projet de loi omnibus, alors qu'il n'existe aucune situation ou raison objective justifiant cette façon de procéder.

Le projet de loi s'intitule : *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. Pourtant, ce projet de loi est présenté alors que la réalité est que la criminalité est en baisse, et ce, depuis plusieurs années. Selon les données colligées par Statistiques Canada et publiées en 2011, le taux de crimes au pays était à son niveau le plus faible depuis 1973¹. Cette tendance s'applique également aux crimes violents, mais dans une moindre mesure².

Or, les principaux changements introduits par ce projet de loi visent à rendre l'emprisonnement obligatoire à toutes les personnes qui ont commis certains délits, et ce, indépendamment des circonstances entourant la commission de l'infraction, des caractéristiques particulières des personnes qui ont commis le délit et de la possibilité de voir ces personnes réhabilitées, rompant ainsi avec le principe fondamental de l'individualisation des peines. Faisant abstraction des caractéristiques particulières de l'infraction et du contrevenant, le recours systématique à l'emprisonnement aura donc le potentiel de criminaliser davantage ces personnes. En d'autres mots, il est à craindre que cette loi n'atteigne pas l'objectif que lui attribue le gouvernement, alors que le risque d'injustice et d'augmentation de la criminalité est bien réel.

Le gouvernement ne cesse d'affirmer que les Canadiens trouvent que les peines imposées par les juges ne sont pas assez sévères. Dépouillé de ses artifices juridiques, le discours

1. Statistiques sur les crimes déclarés par la police, disponible en ligne sur le site de Statistique Canada : <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/110721/dq110721b-fra.htm>

2. Mia Dauvergne et John Turner, Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2009, disponible en ligne sur le site internet de Statistique Canada ; <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2010002/article/11292-fra.htm>

des représentants du gouvernement se résume à ceci : on ne peut pas faire confiance aux juges dans le processus d'imposition des peines!

Bien que ce discours ne soit pas nouveau, transformé en projet de loi, il constitue une atteinte inacceptable à l'autorité des tribunaux et à leur indépendance, soit un des principes constitutionnels fondamentaux de notre société démocratique.

En 1983, les professeurs Anthony N. Doob et Julian V. Roberts, du Centre de criminologie de l'Université de Toronto, ont effectué une étude pour le ministère de la Justice du Canada, portant sur la perception des Canadiens au sujet du processus judiciaire en matière d'imposition de la peine.³ Au départ, les chercheurs notaient qu'en 1983, une nette majorité de Canadiens, soit 79%, croyait que les peines imposées par les tribunaux n'étaient pas assez sévères.

Dans le cadre de leur étude, les chercheurs ont effectué plusieurs sondages auprès de personnes choisies au hasard. Lors de ces sondages, on offrait à un premier groupe de personnes des informations sommaires liées à une affaire qui avait été judiciairisée et médiatisée, alors qu'à un deuxième groupe, on leur offrait des informations plus complètes sur la même affaire. Les deux groupes étaient appelés à se prononcer sur la justesse de la peine et à dire s'ils trouvaient que la peine imposée par le juge était trop clémentine, trop sévère, juste ou s'ils ne ne savaient pas.

De façon générale, le groupe de personnes qui avait accès à des informations limitées trouvait très majoritairement que la peine imposée par le juge était trop clémentine. Par contre, le groupe à qui on offrait plus d'informations au sujet de la commission du crime et du contrevenant jugeait majoritairement que la peine imposée par le juge était trop sévère! L'étude a ainsi permis de démontrer un lien évident entre la connaissance des faits et la perception que les citoyens avaient de la justesse du résultat.

Il est permis d'affirmer, sans crainte de se tromper, que ces constats valent encore

aujourd'hui. Il est évident que le public raisonnablement informé ne peut être d'avis que les juges canadiens imposent systématiquement des peines injustement clémentes. Cette affirmation est contraire à la réalité, le Canada est un des pays qui a un des taux d'emprisonnement les plus élevés parmi les pays dit industrialisés!

L'expérience et l'histoire démontrent qu'il n'est pas utile d'avoir recours à l'emprisonnement, ni d'imposer des peines indument sévères, pour réduire l'incidence de la criminalité et la récidive. À cet égard, le projet de loi C-10 est inutile et rétrograde. Alors que de nombreuses études ont démontré que l'emprisonnement ne réduit pas l'incidence du crime, le gouvernement propose de hausser les peines minimales existantes et d'augmenter le nombre d'infractions auxquelles s'appliquent des peines minimales d'emprisonnement. Les expériences étrangères, dont celle des États-Unis, ainsi que des études sérieuses menées au Canada, soutiennent la nécessité de s'éloigner d'une approche axée sur l'emprisonnement à tout prix:

«Le fait que l'emprisonnement soit perçu comme la sanction préférée pour la plupart des infractions pose cependant un certain nombre de difficultés. La plus importante est sans doute qu'en dépit du fait que nous infligeons régulièrement cette sanction particulièrement lourde et coûteuse, elle n'a produit que très peu d'effet, si ce n'est de mettre des contrevenants à l'écart de la société pendant un certain temps. Depuis plusieurs décennies, bon nombre de groupements et de comités et commissions chargés par le gouvernement fédéral d'étudier les divers aspects du système pénal ont affirmé que l'incarcération ne devrait être qu'une solution de dernier recours ou qu'elle devrait être réservée aux auteurs des infractions les plus graves. Cependant, malgré la fréquence avec laquelle cette recommandation a été formulée, peu de pas ont été faits dans cette direction.»⁴

Ce projet de loi propose non seulement la création de nouvelles peines minimales d'emprisonnement pour l'ensemble des

3. Anthony N. Doob et Julian V. Roberts, *Sentencing, An Analysis of the Public's View of Sentencing*, (1983) Department of Justice Canada. Aussi, Anthony Doob, *Criminal Justice Reform in a Hostile Climate*, document préparé pour l'Institut canadien pour l'administration de la justice (Banff, Alberta 11-14 octobre 1995).

4. *R. c. Gladue*, [1999] 1 RCS 688, par. 55. La Cour Suprême cite la Commission canadienne sur la détermination de la peine, dans son rapport *Réformer la sentence: une approche canadienne*, p. 24[passage souligné dans la décision].



infractions de nature sexuelle impliquant des personnes âgées de moins de 16 ans, elle accroît aussi les peines minimales pour certaines infractions qui avaient été adoptées et mises en vigueur depuis peu. Ainsi des peines minimales de 14 jours sont portées à 90 jours et des peines minimales de 45 jours sont portées à un an. Puisque ces peines avaient été appliquées depuis peu de temps, il est impossible d'affirmer que la démonstration a été faite de la nécessité de les augmenter! Il n'y a rien qui puisse justifier ces augmentations de peines, si ce n'est la volonté opiniâtre des défenseurs du projet de loi d'augmenter les peines d'emprisonnement à tout prix.

Pour certaines infractions, l'imposition de peines minimales obligatoires est modulée en fonction de facteurs aggravants. Tel est le cas dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances où l'on propose, à titre d'exemple, l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement pour la possession à des fins de trafic et le trafic de plants de marijuana, s'échelonnant de six mois à un an selon le nombre de plants. Ainsi la possession à des fins de trafic de 6 plants de marijuana entraînera une peine minimale de 6 mois! De façon générale, l'approche répressive en matière de drogues préconisée par le gouvernement a fait l'objet de vives critiques notamment de la part de la Commission mondiale sur la politique des drogues.

Un des aspects troublants de ce projet de loi est son effet sur les peines avec sursis. En 1996, le Code criminel fût amendé de manière à permettre aux juges d'imposer des peines avec sursis, c'est-à-dire des peines d'emprisonnement à être purgées dans la collectivité. À l'origine, le tribunal pouvait imposer une telle peine si les conditions suivantes étaient remplies : la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité, il n'y a pas de peine minimale d'emprisonnement prévue pour l'infraction et la peine d'emprisonnement imposée est de moins de deux ans. Au fil des ans, d'autres conditions se sont ajoutées, mais celles imposées par le projet de loi C-10 ont pour effet de rendre inapplicable cette disposition à un grand nombre de délinquants qui ne représentent pas un danger pour la collectivité. Ainsi le projet de loi prévoit que les tribunaux ne pourront plus imposer des peines avec sursis pour des crimes non violents comme le vol d'auto, le vol d'une

somme de plus de 5 000 \$, l'introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, ou le bris de prison.

L'expérience judiciaire et les statistiques qui découlent d'études sérieuses témoignent de l'inutilité de ces mesures qui ont pour effet d'accroître l'exclusion sociale de personnes ayant commis un ou plusieurs crimes et d'écarter de la société des individus qui pourraient y être pleinement réintégrés.

Enfin, le projet de loi C-10 a également pour conséquence d'augmenter les difficultés de réintégration à la société pour les personnes condamnées. Dorénavant, il faudra faire «une demande de suspension du casier» et les délais d'inadmissibilité sont augmentés pour les infractions sommaires. Finalement, les demandes de transfèrement présentées par les détenus étrangers qui souhaitent purger leur peine au Canada près de leurs familles seront assujetties à une décision ministérielle discrétionnaire, dont les paramètres sont élargis, augmentant par le fait même le risque de décision arbitraire. Ainsi, on peut s'interroger sur l'utilité de prévoir que le ministre puisse dorénavant considérer la sécurité publique avant d'autoriser un détenu à venir purger sa peine d'emprisonnement au Canada.

Il n'est pas exagéré de dire que ce projet de loi transformera le système de justice pénale canadien de manière profonde. L'approche fondée sur l'application pondérée et individualisée des principes en matière d'imposition de la peine est écartée pour un grand nombre d'infractions, et ce, sans fondement rationnel. L'expérience judiciaire et les statistiques qui découlent d'études sérieuses témoignent de l'inutilité de ces mesures qui ont pour effet d'accroître l'exclusion sociale de personnes ayant commis un ou plusieurs crimes et d'écarter de la société des individus qui pourraient y être pleinement réintégrés.



Faire barrage à la loi C-31 pour protéger les réfugiés

Élisabeth Garant, directrice générale
Centre justice et foi

Mouloud Idir, coordonnateur
secteur Vivre ensemble du Centre justice et foi



Avec le projet de loi C-31, ces demandeurs d'asile seront soumis à une détention obligatoire minimale d'un an, sans possibilité de remettre en cause les motifs justifiant leur maintien en détention.

Le 13 février 2012, Jason Kenney, ministre de l'Immigration du gouvernement Harper, a présenté un énième projet de loi omnibus (connu sous le nom de C-31) visant à réduire encore davantage l'accès des réfugiés à la protection du Canada. Le projet de loi est déjà rendu en 2^e lecture à Ottawa. Il est donc urgent de s'y opposer.

Rappelons qu'en juin 2011, le gouvernement Harper, revigoré par sa nouvelle majorité au Parlement, avait déposé un projet de loi nommé Loi visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien. Celui-ci est mieux connu sous le nom de C-4. Le titre, à dessein ambigu, visait davantage les réfugiés que les passeurs. Le projet législatif contenait des mesures répressives sans précédent à l'encontre des personnes qui, pour arriver au Canada, ont eu recours au service des passeurs. Ce sont surtout les personnes qui fuient la persécution, particulièrement les enfants, qui pâtissent le plus de ce type de mesures. Avec le projet de loi C-31, ces demandeurs d'asile seront soumis à une détention obligatoire minimale d'un an, sans possibilité de remettre en cause les motifs justifiant leur maintien en détention. Même si la détention ne s'applique pas obligatoirement aux enfants de moins de 16 ans, contrairement au projet de loi antérieur, la nouvelle mouture n'épargne pas leurs parents. Ce faisant, tout en étant libérés de la détention, les enfants demeureront séparés de leurs parents. Ces demandeurs d'asile seront également privés du droit d'appel en cas de décision négative et de la possibilité de recourir à la réunification familiale et de voyager pendant 5 ans, en cas de décision positive.

Les conservateurs vont plus loin sur d'autres plans. Ils ajoutent de nouvelles restrictions aux réfugiés classés dans la catégorie dite d'« étrangers désignés ». Une catégorie visant surtout les réfugiés provenant des pays jugés « sûrs et démocratiques » par les autorités canadiennes. Cependant, beaucoup de pays considérés comme « sûrs » se livrent

à différentes formes d'exactions et d'abus, même de la part des agents de l'État. Pourtant, le projet de loi C-31 enlève l'obligation d'avoir un comité d'experts qui statue, de façon plus autonome, sur les critères qui établissent les pays « sûrs » et enlève le droit d'appel en cas de décision négative.

Pour ce faire, le projet de loi donne plus de pouvoirs discrétionnaires au ministre de Citoyenneté et Immigration. Ce dernier se réserve le droit de nommer, à sa guise, les pays d'origine désignés comme « sûrs ». L'abolition d'un mécanisme de surveillance pour les pays d'origine désignés comme « sûrs » transforme donc la prise de décision indépendante pour les réfugiés en geste relevant de calculs politiques ponctuels et arbitraires. Cela rendra l'actuel système décisionnel encore plus vulnérable aux intérêts partisans. Car les critères avec lesquels sont désignés les « bons » et les « mauvais » réfugiés demeurent souvent tributaires de considérations géopolitiques.

Par ailleurs, dans le projet de loi C-31, les délais pour préparer une audience devant la Commission d'immigration et du statut de réfugié (CISR) sont ramenés de 60 à 30 jours pour certains demandeurs d'asile. Un délai qui est définitivement trop court pour préparer un long dossier et amasser les preuves et qui ne tient absolument pas compte des traumatismes psychiques subis par les personnes demandant le refuge. Le système d'octroi de l'asile du Canada doit pourtant assurer une audience juste à tous.

Le projet de loi C-31 revient aussi sur les concessions faites au mouvement d'opposition lors de la réforme de 2010¹ alors que le gouvernement conservateur était minoritaire. Au nombre des compromis qui avaient été acceptés par les conservateurs figure l'accès à la section d'appel pour les demandeurs d'asile refusés. Les demandeurs d'asile avaient aussi conservé le droit à un sursis aux renvois pendant le contrôle judiciaire à la Cour fédérale. Des gains qui sont maintenant menacés maintenant par le projet de loi.

Un autre recul doit être souligné. Désormais, un *changement* à la situation politique dans le pays d'origine d'un réfugié donnera lieu à la perte de son statut de résident permanent et à

son expulsion du Canada, et ce, sans possibilité de droit d'appel. La vision sous-jacente au projet de loi C-31 est la volonté d'introduire, dans la loi, la notion de « résidence permanente conditionnelle ». Une telle mesure permettant de révoquer la résidence permanente nous semble inhumaine, car elle plonge dans l'insécurité toute une catégorie de migrants et leur enlève la possibilité de contribuer pleinement à la société canadienne. Cela s'ajoute aux nombreux obstacles à l'intégration des réfugiés et des résidents permanents réinstallés.

La juriste Idil Atak mentionnait, dans les pages du bulletin *Vivre ensemble*², à l'égard du projet de loi C-4 : « Si le texte est adopté, il est hautement probable que les tribunaux s'érigent contre certains dispositifs susceptibles de porter atteinte notamment au droit à l'égalité, à la liberté, à un procès juste et équitable, à la vie familiale et au principe de non-refoulement. L'incompatibilité avec la *Charte canadienne des droits et des libertés* de plusieurs mesures ne fait pas de doute ». Ce commentaire s'applique tout autant sinon encore davantage au projet de loi C-31.

Autant d'exemples qui doivent nous indigner et nous amener à crier haut et fort notre opposition à ce projet de loi. Au moment où nous venons de souligner, en décembre dernier, les 60 ans de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, il nous semble que c'est plus que jamais le moment d'exiger du Canada qu'il s'engage à améliorer les mesures de protection des réfugiés. Car au moment où nos autorités présentent cyniquement notre système comme permissif, il est important de rappeler que le nombre de personnes déracinées dans le monde s'élevait en 2010 à 44 millions. Le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) confirme que ce chiffre est le plus élevé des 15 dernières années. Dans plus de 80 % des cas, c'est dans les pays en voie de développement que ces personnes trouvent refuge. Cela contraste avec les images et les discours brandis par nos décideurs.

2. Idil Atak, « Projet de loi C-4 : le gouvernement sévit-il contre les passeurs ou les demandeurs d'asile », Bulletin *Vivre ensemble*, Vol.19, No 63, automne 2011.

1. Projet de loi C - 11

La traite au Canada : menace ou prétexte

Louise Dionne, coordonnatrice

Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale

La réponse gouvernementale a négligé les articles du Protocole de Palerme qui font ressortir la nécessité d'une réponse à la question de la traite des personnes axée sur les droits humains.

La traite humaine est un phénomène complexe et constitue une atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Les estimations sur la traite des personnes dans le monde varient considérablement au fil des ans et des régions. Cela s'explique en partie par le caractère clandestin de la traite des personnes, mais aussi par l'absence de définition commune et de coordination des ressources ainsi que par le sous-financement de la recherche. Il s'agit d'un phénomène en croissance au Canada comme ailleurs dans le monde. C'est le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, qui accompagne la Convention contre le crime organisé transnational adopté en 2000 (Protocole de Palerme) qui constitue la référence.

Le gouvernement canadien, comme plusieurs pays signataires, s'est rapidement conformé aux articles du Protocole qui mettent l'accent sur la criminalisation de la traite humaine. L'ensemble des mesures législatives adoptées par le gouvernement canadien a modifié le Code criminel et la Loi sur la protection des réfugiés et l'immigration dans le but de poursuivre et punir les trafiquants. (Voir tableau ci-joint). Les quelques mesures visant le soutien aux victimes sont l'octroi d'un permis de séjour temporaire et un accès au programme fédéral de santé interimaire et quelques autres avantages. Dans l'ensemble, la réponse gouvernementale a négligé les articles du Protocole de Palerme qui font ressortir la nécessité d'une réponse à la question de la traite des personnes axée sur les droits humains. Aussi, le gouvernement conservateur a eu souvent recours à la notion de protection des victimes pour justifier la mise en place d'initiatives contraignantes et bien souvent paternalistes.

Ainsi en est-il de la partie 5 du projet de loi C-10 qui a modifié la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) afin de permettre aux agents de refuser d'autoriser un étranger à exercer un emploi au Canada si, selon les instructions du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'intérêt public le justifie. Selon le ministre « ce projet de loi mettra en œuvre des changements législatifs importants visant à fermer la porte à la victimisation dangereuse des femmes et des jeunes filles. » Toujours selon le gouvernement, le projet concerne « les danseuses exotiques étrangères, qui peuvent faire une demande de permis de travail temporaire afin de pallier une pénurie temporaire sur le marché du travail canadien dans les clubs de striptease. » Pourtant depuis 2008, il n'y a eu que 5 à 6 permis octroyés par année. Le projet de loi ne précise pas la catégorie de travailleuses visées, ni les critères permettant d'évaluer le risque d'exploitation. Encore plus troublant, le projet ne donne aucune information sur le sort des personnes qui se verront refuser le permis de travail.

Ce pouvoir discrétionnaire est démesuré en regard de la réalité et des besoins réels. D'autant plus que d'autres moyens étaient déjà disponibles. Comme l'a mentionné dans son mémoire, l'Association du Barreau canadien, le ministre aurait pu mettre en œuvre ces mesures au moyen d'une modification du Règlement sur l'Immigration et la protection des réfugiés, qui énumère les exceptions à la délivrance de permis de travail.

En ce qui concerne la protection et le soutien aux victimes d'une telle traite, le gouvernement aurait pu opter pour la référence de ces femmes aux institutions ou aux autorités locales compétentes.

De plus, le projet de loi n'aborde pas la situation des non-citoyens les plus vulnérables, c'est-à-dire ceux qui n'ont aucun permis de travail valide. En fait, en refusant des permis de travail, on risque d'exposer des femmes à une plus grande vulnérabilité en les confinant à la clandestinité.

Bref survol des initiatives liées à la traite de personnes (non exhaustif)

2005	Modification du Code criminel pour inclure la traite humaine (art. 279).
2006	Création du Centre national de coordination contre la traite des personnes de la GRC et création du permis de séjour temporaire de 120 jours.
2007	Les permis de séjour temporaire passent de 120 jours à 180 jours, ce qui permet aux victimes de demander un permis de travail. Les frais exigés pour ces permis ont été éliminés et les victimes ont accès au programme fédéral de santé intérimaire (PFSI).
2010	Modification du Code criminel qui impose une peine minimale de 5 ans aux trafiquants de mineurs.
2011	<p>Modification de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés afin de permettre aux agents de refuser d'autoriser un étranger à exercer un emploi au Canada si, selon les instructions du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'intérêt public le justifie.</p> <p>Modification du Code criminel afin d'ajouter la traite des personnes aux infractions commises à l'étranger pour lesquelles les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent être poursuivis au Canada.</p> <p>Précisions sur certains facteurs que le tribunal peut prendre en compte lorsqu'il détermine ce qui constitue de l'exploitation.</p> <p>Engagement du gouvernement à adopter un Plan d'action national visant à contrer la traite humaine.</p>

Instrumentalisation de l'opinion publique : peut-on se fier aux sondages ?

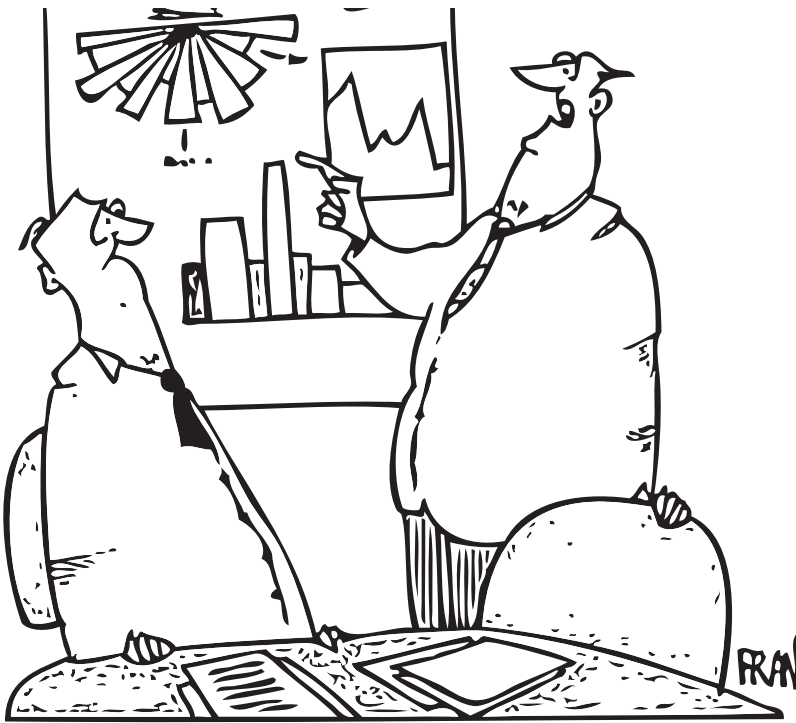
Chloé Leclerc, professeure
École de criminologie de l'Université de Montréal

En septembre 2011, lorsqu'il était interrogé sur les fondements du projet de loi C-10, le ministre conservateur Peter Van Loan a déclaré « Nous croyons que les meilleurs experts au Canada sont les électeurs qui nous donnent le mandat de faire ce que nous avons dit que nous ferions »¹. Le projet de loi C-10 est souvent justifié par le fait qu'il répond à une demande des électeurs qui souhaitent un système de justice plus ferme à l'égard des criminels. Lorsque l'on regarde les résultats des sondages d'opinion sur la justice criminelle, il est facile de conclure que les citoyens souhaitent un système de justice plus sévère. Ils sont toujours près de 70 % à considérer que les sentences rendues par les tribunaux ne sont pas assez sévères et ils sont nombreux à soutenir des politiques répressives. Or, les

recherches sur l'opinion publique en matière de justice criminelle ont depuis longtemps démontré que ces résultats représentaient très mal les opinions des citoyens.

Dans une étude réalisée à l'été 2009, 200 citoyens montréalais ont été sondés sur leur opinion sur notre système de justice (Leclerc). À la question « En général, diriez-vous que les tribunaux sont : a) trop sévères, b) pas assez sévères et c) juste assez sévères ? », 63 % affirmaient que les tribunaux n'étaient pas assez sévères. Ces mêmes répondants ont par la suite été soumis à six différents scénarios criminels bien détaillés inspirés de causes réelles. Dans les trois premiers scénarios (vol et recel, inceste et homicide conjugal), les citoyens étaient invités à estimer la sentence des tribunaux et proposer une plage de sentences qui serait acceptable à leurs yeux (par exemple entre 1 et 3 ans de prison). Dans les trois derniers scénarios (vol qualifié, trafic de drogues dures et violence conjugale), les citoyens devaient indiquer si la sentence reçue par un détenu (qui présente une demande de libération conditionnelle) leur paraissait trop sévère, pas assez sévère ou juste assez sévère. Les résultats de cette étude permettent deux conclusions générales.

La première conclusion est que le pourcentage d'insatisfaits par les sentences des tribunaux est beaucoup plus élevé lorsqu'on pose la question de manière générale sans se référer à une histoire criminelle précise : le pourcentage d'insatisfaits par la clémence des tribunaux passe de 63% à environ 25 % dans quatre des six scénarios présentés. De plus, même si le pourcentage de citoyens qui considèrent que les tribunaux ne sont pas assez sévères demeure assez élevé pour deux délits (53 % par pour le cas d'inceste et 56 % pour le cas de violence conjugale qui implique une 7^e condamnation pour ce type d'infraction), cette proportion est bien en deçà du résultat qu'on obtient en posant la question de manière générale sans se référer aux détails d'une cause criminelle précise. Selon Roberts (1988), 83% des gens



1. de Grandpré, H. (2011). *Les conservateurs prêts pour une loi omnibus*. La Presse, 19 septembre.

pensent qu'en général, les tribunaux ne sont pas assez sévères dans les causes d'agressions sexuelles (comparativement à 53% lorsqu'on soumet les citoyens à un cas précis et détaillé). Ce résultat s'explique en grande partie par le fait que lorsqu'on interroge les citoyens sans leur fournir d'information ou de repères sur ce qu'ils ont à juger, ils n'ont pas d'autres choix que d'aller puiser dans leurs connaissances sur les tribunaux. Pour 95 % des citoyens, la principale source d'information en matière de justice est les médias (Dubois, 2002), ce qui explique qu'ils répondent aux questions très générales en ayant recours à des affaires très graves, souvent controversées, qui sont assez loin des pratiques générales des tribunaux. Lorsqu'on fournit des informations aux citoyens sur ce qu'ils ont à juger (par exemple, une cause typique d'inceste ou de vol et recel), ils sont alors capables de mieux s'imaginer le travail des juges et ils sont beaucoup moins nombreux à croire que ces derniers auraient opté pour des sentences trop clémentes. Les questions très générales des sondages éclairent donc les réponses très émotives des citoyens, mais ces réponses ne sont pas nécessairement représentatives de ce que pensent réellement les citoyens des tribunaux.

On trouve le même genre de résultat lorsqu'on interroge les citoyens sur leur soutien face à des politiques répressives. Aux États-Unis, la politique «Three Strikes», voulant qu'un individu coupable d'une troisième infraction grave soit automatiquement condamné à la prison à vie, a été adoptée en partie pour satisfaire l'opinion publique. Interrogés sur leur appui face à cette politique, 88% des Américains se disaient favorables. Par contre, lorsque l'on demande à ces mêmes citoyens quelle peine ils imposeraient à un individu reconnu coupable d'une troisième infraction grave, seuls 17% choisissent la prison à vie (Applegate et al. 1996). D'autres chercheurs (Cullen et al. 2000) ont montré comment l'appui à la peine de mort chute lui aussi considérablement lorsqu'on met les citoyens en situation de prise de décision ou qu'on leur fournit davantage d'information sur le contexte de l'infraction et les conséquences de la peine ou encore lorsqu'on leur offre d'autres alternatives (par exemple, la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle)

La deuxième conclusion concerne les similitudes entre les préférences sentencielles

du public et le travail des tribunaux. Non seulement le public a une connaissance assez juste des sentences des tribunaux (les sentences des tribunaux anticipées par les citoyens sont assez proches de la pratique judiciaire), mais les

Lorsqu'on s'intéresse de plus près aux opinions des citoyens, qu'on les informe et qu'on les met en contexte, on découvre un public beaucoup plus nuancé, assez près des pratiques des tribunaux et leur support pour des politiques répressives diminue considérablement.

recommandations de sentences des citoyens sont très similaires à la pratique des juges. On pourrait croire à une spécificité propre à la culture québécoise, reconnue comme étant très ouverte aux valeurs de réhabilitation et de réinsertion sociale, mais des études ailleurs au Canada, aux États-Unis et en Europe (voir, par exemple, Roberts et al. 2003) arrivent aussi à la conclusion que les recommandations du public dans des causes détaillées sont aussi sinon moins sévères que les peines généralement imposées par les tribunaux.

Pour conclure, on constate que lorsqu'on s'intéresse de plus près aux opinions des citoyens, qu'on les informe et qu'on les met en contexte, on découvre un public beaucoup plus nuancé, assez près des pratiques des tribunaux et leur support pour des politiques répressives diminue considérablement. Si les citoyens sont relativement satisfaits des sentences des tribunaux et qu'ils ne sont pas si favorables aux mesures répressives, alors le projet de loi C-10 devra trouver de nouvelles justifications...

Applegate B.K., Cullen F.T., Turner M.G., Sundt J.L., 1996, Assessing Public Support for Three-strikes- and-You're-Out Laws: Global Versus Specific Attitudes, *Crime & Delinquency*, 42, 4, 517-34

Cullen F.T., Fisher B.S., Applegate B.K., 2000, Public opinion about punishment and corrections. In : Tonry M. (Ed.), *Crime and Justice: A review of research*, Chicago, IL, University of Chicago Press, Vol. 27, 1-79.

Dubois J., 2002, *La Couverture médiatique du crime organisé—Impact sur l'opinion publique?* Ottawa, Gendarmerie Royale du Canada.

Leclerc, Explorer et comprendre l'insatisfaction du public face à la clémence des tribunaux, *Champ Pénal*.

Roberts J.V., 1988, *Public Opinion and Sentencing : The Surveys of the Canadian Sentencing Commission*, Ottawa (On), Department of Justice Canada.

Robert, J.V., Stalans L., Indermaur D., Hough M., 2003, *Penal populism and public opinion: Lessons from five countries*, Oxford, Oxford University Press.

Des droits des détenus dans ce nouveau paradigme

Lucie Lemonde, professeure
Département des sciences juridiques, UQAM

Les normes régissant les pouvoirs des autorités carcérales et le traitement des prisonniers dans les pénitenciers canadiens présentaient, jusqu'aux années quatre-vingt, toutes les caractéristiques des règles propres aux institutions totalitaires telles que décrites par les analystes de l'enfermement: profusion normative extrême, régime disciplinaire très strict visant la soumission et la reproduction du modèle, contrôle total sur la personne des détenus, système de privilèges institutionnalisé, négation de zone d'autonomie pour les prisonniers, pouvoir discrétionnaire absolu et non encadré.

Au cours des années soixante-dix, le discours des droits des détenus a fait son entrée sur les scènes nationales et internationales. À ce moment, le Canada ratifiait le *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et endossait les *Règles minima des Nations Unies* pour le traitement des détenus. Malgré les déclarations de principe, les autorités carcérales n'étaient soumises à aucune obligation de respecter la règle de droit, à aucune obligation de rendre compte ni à aucun pouvoir de surveillance ou de contrôle indépendant.

Les détenus canadiens ont commencé à s'adresser aux tribunaux pour faire reconnaître leur droit à un traitement équitable. Pour eux, le passage par le droit n'a pas représenté qu'une stratégie de lutte mais, à bien des égards, la seule avenue possible. Il n'existait aucun canal de plainte contre l'arbitraire, les mauvais traitements ou les conditions de détention inhumaines et toute protestation au monde extérieur était sévèrement réprimée. Quelques avocat-es, quelques professeur-es et quelques groupes, dont l'Office des droits des détenu-es au Québec, se sont battus avec eux pour faire reconnaître que les autorités carcérales n'étaient pas au-dessus de la loi et que les détenus n'étaient pas déçus de tout droit.

Au début, les tribunaux rejetaient systématiquement toutes leurs demandes en vertu d'arguments fondés sur la déférence due à l'égard des autorités carcérales et, surtout, sur la conception que les personnes condamnées à l'emprisonnement n'ont pas de droits. Peu à peu, les juges ont abandonné cette attitude de *hands off*. En 1980, la Cour suprême déclarait qu'une personne emprisonnée conserve tous ses droits civils autres que ceux dont elle a été privée expressément ou implicitement par la loi. La même année, elle affirmait pour la première fois que la règle de droit devait prévaloir à l'intérieur des murs du pénitencier.

Par la suite, de nombreuses ordonnances judiciaires, exigeant la transposition dans le monde carcéral des valeurs et principes du code juridique en vigueur dans la société globale, ont contraint les autorités à intégrer de façon progressive de nouveaux standards de justice et d'équité, dont le droit d'être entendu, de connaître la preuve contre soi et le droit à la représentation par avocat devant certaines instances administratives.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, adoptée en 1992, a intégré une normativité fondée sur le principe d'équité et sur le discours plus large des droits des personnes incarcérées. Elle énumère les principes devant guider le service correctionnel dans l'exécution de son mandat, dont celui à l'effet que les mesures nécessaires à la protection du public doivent être les moins restrictives possibles. Les autres principes visent la transparence du système, le devoir d'agir équitablement, de respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques ainsi qu'entre les sexes. On a codifié la norme établie par la Cour suprême selon laquelle « le détenu continue à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine infligée ». Cette loi était un modèle pour plusieurs pays occidentaux.



Illustration du collectif :
Winnipeg Anarchist Black Cross.

Le retour du balancier, sous le gouvernement Harper, est violent. Tous ces gains en faveur du respect des droits des détenu-es deviennent choses du passé. Le projet de loi C-39 (inclus dans le C-10) est inspiré du rapport du Comité d'examen du Service correctionnel canadien, intitulé *Feuille de route pour une sécurité publique accrue*¹.

Avec l'idéologie *tough on crime* sous-jacente à ce rapport, adieu le principe du respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux des prisonniers. Le rapport ne contient pas un mot sur les chartes ni sur les standards internationaux. Dorénavant, l'accent est mis sur la responsabilisation des détenus, les droits redeviennent des privilèges accordés aux bons détenus. Fini le «dorlottage» des criminels. En gros, ce rapport propose la construction de super-prisons à l'américaine, le rétablissement des travaux forcés, la guerre totale à la drogue à l'intérieur des murs et le durcissement de l'accès aux libérations conditionnelles.

Michael Jackson, professeur à la faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, et Graham Stewart, ancien directeur de la Société John Howard, ont vertement critiqué ce rapport dans un document intitulé *A Flawed Compass* ou *La boussole détraquée*². Ils critiquent tout d'abord le fait que le Comité soit composé d'individus provenant des services policiers ou de la sécurité privée, tous de la même allégeance idéologique et politique, la loi et l'ordre; on n'y retrouve aucun chercheur, aucun juriste, aucun criminologue, aucun représentant d'ONG. Deuxièmement, ils estiment que tout le rapport est fondé sur de fausses prémisses et sur une lecture tronquée des statistiques sur la criminalité, quand on sait qu'au Canada, la criminalité violente est en baisse constante et significative depuis dix ans.

Sur le fond des propositions, les deux chercheurs sont extrêmement sévères. Concernant le respect des droits, ils dénoncent un glissement très dangereux. Selon le rapport, les détenus ne jouissent que des droits de base, les «basic rights», soit être nourris selon le Guide alimentaire canadien et avoir accès aux services médicaux et d'hygiène de base. Au-delà, il s'agit de privilèges à gagner ou à perdre.

Ces privilèges et la sévérité des conditions de détention dépendent de leur bonne conduite et de leur participation au plan correctionnel.

Cette vision est directement contraire à la Charte, à la jurisprudence et aux engagements internationaux du Canada. C'est prétendre que les droits fondamentaux ne sont reconnus qu'aux citoyens vertueux, respectueux des lois et qu'ils ne sont que des privilèges à gagner, ou à perdre, si on n'est pas gentil. C'est une conception complètement erronée et archaïque de la nature des droits et libertés. Comme dit la Cour suprême dans la décision sur le droit de vote des personnes incarcérées: « Les droits garantis par la Charte ne sont pas une question de privilège ou de mérite, mais une question d'appartenance à la société canadienne ».

Tout le projet de loi est inspiré d'une conception archaïque. Pour les deux chercheurs, elle aura deux conséquences majeures. Tout d'abord, à cause de l'augmentation de la longueur des peines ; puisque l'accès aux diverses formes de libération conditionnelle sera plus difficile, il y aura augmentation importante du taux d'incarcération et construction de nouveaux pénitenciers avec, à la clé, injection astronomique d'argent public. Puis, augmentation des détenus autochtones, déjà surreprésentés étant donné qu'ils ont un taux beaucoup plus faible de libérations conditionnelles que les autres prisonniers.

Concernant la proposition de construction de complexes régionaux de large capacité, le gouvernement s'engage dans une voie que les États américains les plus répressifs abandonnent, car contre-productive à tous les plans. Mais le gouvernement choisit de renoncer au respect des droits et de la dignité humaine, à l'idéal de réhabilitation, pour des raisons de commodité administrative, d'efficacité et d'idéologie.

Toute cette nouvelle politique est extrêmement populiste et est une réponse à une certaine opinion publique qui réclame une augmentation de la répression et la construction de nouvelles prisons. Malheureusement, cette pression publique antipathique au respect des droits des détenus n'est pas contrebalancée par d'autres forces, comme elle l'est dans d'autres sphères par les syndicats, les groupes de femmes, les regroupements de consommateurs etc.

Cette vision est directement contraire à la Charte, à la jurisprudence et aux engagements internationaux du Canada.

1. En ligne www.securitepublique.gc.ca

2. Jackson, Michael et Graham Stewart, *A Flawed Compass: A Human Rights Analysis of the Roadmap to Strengthening Public Safety*. En ligne : <http://justicebehindthewalls.net>

L'état gendarme et le populisme pénal

Me Jean-Claude Hébert, LL.M., avocat et professeur associé,
Département des Sciences juridiques, UQAM

Manichéen, le gouvernement Harper n'a de cesse de répéter qu'il a choisi son camp : les victimes plutôt que les criminels. À l'occasion de faits divers hautement médiatisés, les parlementaires conservateurs clament haut et fort leur sympathie envers les premiers. La loi devient alors un instrument de communication politique.

Populisme pénal

Le populisme pénal est un phénomène politique bien connu. Les politiciens puisent et utilisent à leurs fins propres l'attitude punitive qu'ils croient percevoir dans l'électorat. Ce n'est pas tant l'efficacité réelle des mesures pénales répressives qui compte, mais plutôt le gain politique potentiel.

Une idée forte du populisme pénal suggère que le vrai peuple serait spolié de son droit de parole et d'action. Lorsque l'agenda politique domine les réponses à la criminalité, les élus font appel directement aux gens qui souffrent en silence des insécurités réelles ou imaginaires et dénoncent l'incurie des institutions publiques.

Pragmatisme oblige, le populisme pénal vise essentiellement à contrôler la criminalité. Selon l'approche américaine (*crime control*), la justice est vue comme une chaîne de montage : la police, la poursuite et les victimes en sont les principaux maillons. Corollaire de cette perspective utilitaire, l'équité du procès devient périphérique et secondaire. Dans un processus programmé pour transformer un suspect en condamné, même garantis par la Constitution, les droits de la défense deviennent des obstacles qu'il convient d'atténuer ou de contourner¹.

1. Denis Salas, (2011) 414 ETUDES, « Ce que nous appelons punir », p.327

Modèle canadien

Certes, dans le champ pénal, l'actuel gouvernement conservateur utilise sans gêne l'alerte sécuritaire. L'insécurité publique devient un fonds de commerce. Cette posture politique de l'administration Harper n'est pas inédite. À une échelle plus modeste, les gouvernements précédents ont ponctuellement cherché à séduire l'électorat en prêchant la loi et l'ordre.

Dans l'ensemble, pour les années 90, les élus préconisaient une approche équilibrée entre, d'une part, le châtement et la correction et, d'autre part, le sort des délinquants et celui des victimes. Aucune preuve irréfutable ne permet de conclure que l'enfermement ait un effet dissuasif, ni ne réduise la criminalité, ni même le taux de récidive. Par conséquent, la meilleure voie passe par l'adoption d'un système équilibré garantissant aux citoyens la sûreté et un sentiment de sécurité à l'égard des délinquants violents, tout en offrant des solutions de rechange à l'incarcération pour les délinquants non-violents.

Sous l'égide de l'actuel gouvernement conservateur, la pénologie canadienne connaît une nouvelle configuration. Une déferlante de projets de loi à texture sécuritaire noircit le menu parlementaire. Tout y passe : restriction du pardon, banalisation de la détention préventive, limitation des peines purgées dans la communauté, abolition de la libération conditionnelle accélérée, ajout de nouvelles infractions, augmentation des peines maximales, usage immodéré des peines minimales obligatoires, allongement de la liste des facteurs aggravants pour certaines infractions, raideur du traitement des jeunes délinquants, limitation des possibilités de transfèrement d'un citoyen canadien détenu à l'étranger, élimination de la discrétion judiciaire au regard du registre des délinquants sexuels, etc.



Virage américain

Récemment, aux États-Unis, deux icônes du Parti républicain, Newt Gingrich et Pat Nolan², ont lancé un cri d'alarme pour réformer le système carcéral américain³. Joignant leur voix à celles de plusieurs contributeurs du modèle américain de pénologie, ils reconnaissent le fiasco.

La société américaine est confrontée à une troublante réalité. En 2010, une somme colossale (68 milliards) fut investie dans la gouvernance des prisons, soit une hausse de 300% en 25 ans. La population carcérale augmente treize fois plus vite que celle du pays. Par conséquent, un urgent besoin de juguler la croissance démesurée de la population carcérale préoccupe vivement la droite politique américaine.

Le système de justice pénale est en panne. La moitié des détenus reprennent le chemin du bagne dans les trois ans de leur libération. La crise budgétaire actuelle oblige les élus et les gestionnaires gouvernementaux à recourir aux moyens alternatifs de punition et de contrôle des délinquants non-violents, des toxicomanes et des gens souffrant de troubles mentaux.

Dans une société démocratique, la responsabilité de la politique fiscale incombe au gouvernement. Les élus contrôlent les entrées et les sorties de prison. Confrontés à la dure réalité des déficits budgétaires, plusieurs États de la fédération américaine préconisent une nouvelle approche en matière de justice pénale.

Actuellement, sur le sol américain, un adulte sur cent est détenu. Pire encore, un jeune noir sur quinze croupit derrière les barreaux. Depuis trente ans, nos voisins du Sud avaient pris le virage de l'incarcération de longue durée et de l'infliction de peines minimales. Outre les dépenses incompressibles de gestion, l'augmentation constante de la population recluse et le vieillissement des bagnards ont fait exploser les coûts de santé en milieu carcéral.

2. Newt Gingrich est un ancien président du Congrès américain; Pat Nolan est un ancien parlementaire de la Californie devenu activiste en milieu carcéral.

3. *The Washington Post*, 09-01-11, « Newt Gingrich and Pat Nolan : Prison Reform a Way to Save Money and Lives ».

Éveil britannique

Récemment, le gouvernement du Royaume-Uni a déposé un livre vert proposant une mise à plat de la pénologie⁴. On reconnaît l'échec de la politique d'enfermement; la surpopulation carcérale en est l'indice le plus patent. L'absence de volonté politique d'entamer une véritable réforme axée sur la réhabilitation contribue à l'actuelle spirale de la criminalité.

Sous réserve que la protection du public soit sauvegardée, le gouvernement britannique propose de mettre à contribution le ministère de la Santé afin que les contrevenants atteints de déficience mentale ou affligés de toxicomanie soient traités hors prisons. Pour les autres délinquants, on favorise les courtes peines.

Justice à l'aveugle

Instaurer des peines minimales obligatoires force les juges à rendre une justice à l'aveugle. Cette stupéfiante idéologie de l'enfermement transforme les tribunaux en distributeurs automatiques de peines d'incarcération. L'automatisme des peines tient compte, non pas de la faute commise, mais du risque d'en commettre une. Dans une société démocratique, la fonction de juger exige que tout citoyen soit traité comme une personne, un sujet de droit, et non pas comme une simple abstraction. Si le juge agit en tamponneur de l'État, la séparation des pouvoirs devient une chimère. L'automatisme des peines supprime l'individualisation de la sanction et tend à marginaliser le pouvoir judiciaire.

La justice ne peut se rendre en état d'apesanteur : elle a besoin de s'enraciner socialement. Voilà pourquoi le législateur a mis en exergue un principe de justice fondamentale : la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant⁵. À propos des principes pertinents, il a indiqué aux juges que la peine doit être adaptée aux circonstances, aggravantes ou atténuantes, liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant⁶. Dans ce registre, la culpabilité morale du

4. "Breaking the Cycle : Effective Punishment, Rehabilitation and Sentencing of Offenders"

5. Article 718.1 C.cr.

6. Alinéa 718.2 a) C.cr.

Dans une société démocratique, la fonction de juger exige que tout citoyen soit traité comme une personne, un sujet de droit, et non pas comme une simple abstraction.



contrevenant reste déterminante. L'équité et la rationalité du système de justice pénale mettent en cause la confiance du public⁷.

L'apaisement recherché dans la vengeance est une illusion. Quelle que soit l'horreur du crime, le droit pénal n'a pas vocation d'être revanchard⁸. À propos de cas individuels posant problème, selon l'énoncé de la loi, le juge attribue son dû à chacun. De cette façon, il sanctionne le tort et rend justice. Dans un système rationnel de détermination des peines, l'importance respective de la prévention, de la dissuasion, du châtement et de la réinsertion sociale variera selon la nature du crime et la situation du délinquant⁹.

Parce qu'elles sont contraires au principe de proportionnalité et d'individualisation de la peine, la Commission de réforme du droit d'Australie est réfractaire à l'existence de peines plancher. Cet organisme consultatif considère que l'exercice de la discrétion judiciaire doit rester le pivot de la justice pénale¹⁰.

Visée dissuasive

Plus affirmée que démontrée, la rhétorique conservatrice brandit l'effet dissuasif des peines minimales de prison pour en justifier l'existence. Il est acquis que l'effet dissuasif de l'incarcération est incertain¹¹. Au terme de multiples recherches empiriques consacrées à l'efficacité dissuasive des peines, l'effectivité de cette fonction fait l'objet de conclusions contradictoires et incertaines. Il semble bien que la menace de la peine n'apparaît efficace, en principe, que pour les catégories de personnes pour lesquelles elle n'est pas utile, c'est-à-dire pour ceux dont l'attrait de la déviance est relativement faible¹².

La thèse gouvernementale repose sur deux prémisses erronées. L'une suppose que les contrevenants connaissent l'existence et la portée des peines minimales, ce que démentent les sondages d'opinion. L'autre suppose que ces délinquants redoutent leur arrestation, une pure contrevérité¹³. Au Canada, les peines minimales relatives aux infractions commises avec des armes à feu existent depuis l'année 95 et ce fléau n'est pas éliminé pour autant.

Une peine minimale peut conduire à l'injustice. Ce mode de châtement écarte l'analyse des circonstances entourant la perpétration d'une infraction. Certes, le crime commis reste l'élément clé de la détermination d'une juste peine. Cependant, les caractéristiques propres au contrevenant doivent aussi faire

partie de l'équation¹⁴. Sinon, le juge sanctionne objectivement un crime, plutôt que d'imposer une peine proportionnelle à la responsabilité du contrevenant.

La détermination de la peine est un processus profondément subjectif¹⁵. Le juge doit pondérer plusieurs objectifs sociétaux, eu égard à la culpabilité morale du délinquant et aux circonstances de l'infraction, en tenant compte des besoins de la communauté¹⁶.

À propos de la justesse des peines, les citoyens semblent surtout préoccupés par le principe de rétribution, lequel est encadré par l'exigence de proportionnalité. Le poids des études est à l'effet que, dans les sociétés démocratiques, les gens supportent davantage l'objectif de modulation de la sanction plutôt que les objectifs de dissuasion et de dénonciation¹⁷.

Puisque l'infliction de peines minimales limite le pouvoir d'appréciation du tribunal, plusieurs citoyens sont réfractaires à cette forme de justice uniformisée, notamment pour les cas de délinquants non-violents. Une peine plancher n'assure pas nécessairement les objectifs de dissuasion et de dénonciation, tout simplement parce que les contrevenants méconnaissent les dispositions pertinentes de la loi.

Conclusion

La Cour suprême du Canada¹⁸ rappelait récemment que, dans tous les cas, le degré de censure requis pour exprimer la réprobation sociale à l'égard du crime demeure contrôlé par le principe selon lequel la peine infligée doit correspondre à la culpabilité morale du délinquant et non pas lui être supérieure. La haute cour affirme clairement que le principe de proportionnalité joue un rôle de principe directeur. Il constitue un élément central de la détermination de la peine. Chers aux conservateurs, les objectifs de dénonciation et de dissuasion d'une peine s'en trouvent forcément relativisés.

7. R. c. M. (C.A.), (1996) 1 R.C.S. 500, par.40

8. R. c. Poissant, 2007 QCCA 205

9. Lyons c. La Reine, [1987] 2 R.C.S. 309, p.329

10. Australian Law Reform Commission, Report 103, April 2006, « Same Crime, Same Time », p.539 à 542

11. R. c. Proulx, [2000] 1 R.C.S. 61, par. 107

12. Michel van de Kerchove, (2005), no. 127, Informations sociales, 22, p.26

13. Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987, p.71

14. Ibidem, p.203; voir également R. c. Bernier, 2011 QCCA 228, par.66

15. R. c. Shropshire, [1995] 4 R.C.S. 227, par. 46

16. R. c. M. (C.A.), précité, note 6, par. 91

17. Julian V. Roberts, "Public Opinion and Mandatory Sentencing : A Review of International Findings", (2003) 30 Criminal Justice and Behavior, 483, p. 503

18. R. c. Nasogaluak, [2010] 1 R.C.S. 206

Casier judiciaire et certificats de bonne conduite - outils de contrôle social

Denis Barrette

avocat

Le casier judiciaire et l'utilisation des *certificats de bonne conduite* sont des moyens de vérifier la conformité des *bonnes mœurs* des individus. Ces outils de contrôle social ne sont pas nécessairement efficaces, car ils donnent un faux sentiment de sécurité à ceux qui les utilisent aveuglément, sans considérer les particularités de l'individu visé. Par contre, ils peuvent être redoutables quant à leurs conséquences et constituer de sérieuses violations des droits à la réputation et à la dignité, de même qu'aux droits sociaux, économiques et culturels.

Le procès

Prenons ici le cas d'un étudiant en droit, accusé d'attroupement illégal, voulant être admis au Barreau. Cet étudiant devra s'expliquer devant un comité formé afin d'estimer la qualité de la conduite et des bonnes mœurs du candidat, malgré le principe de présomption d'innocence.

La condamnation

Un plaidoyer de culpabilité à une infraction mineure, comme un méfait, et le paiement d'une amende, peuvent sembler une façon rapide de mettre définitivement fin à un processus judiciaire parfois long et pénible. Toutefois, une condamnation peut avoir des impacts sérieux sur les activités et les droits des individus.

La *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte québécoise) interdit la discrimination en matière d'emploi s'il n'y a aucun lien entre l'activité et la condamnation¹. Toutefois, cette protection est strictement limitée au secteur de l'emploi et n'accorde aucun soutien à la personne condamnée si elle veut louer un logement, s'inscrire à un établissement d'enseignement, obtenir un permis ou contracter une police d'assurance².

1. Article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

2. Éducaloi Le casier judiciaire et l'entrée aux États-Unis: http://www.educaloi.qc.ca/loi/contrevenants_et_accuses/19/

L'appel de la condamnation

Un appel devant les tribunaux supérieurs peut se présenter comme un moyen de suspendre les conséquences d'une condamnation considérée erronée et injuste. Toutefois, malgré le fait que la sentence puisse parfois être suspendue pendant la longue période de la procédure d'appel, la personne demeure avec le statut de condamné et en subit toutes les autres conséquences. Ainsi, par exemple, un militant arrêté en octobre 2000 lors d'une manifestation contre le G20, puis condamné pour méfait, aura à subir les impacts d'emploi d'une condamnation pour méfait sur ses démarches jusqu'à la conclusion du dossier en 2010 où, suite à un jugement de la Cour suprême, il sera finalement acquitté.

Le pardon

L'obtention d'une suspension de casier judiciaire, qui remplace le pardon depuis l'adoption du projet de loi C10, peut sembler un rempart contre la stigmatisation et le refoulement aux frontières. Pourtant, la suspension de casier judiciaire n'est pas reconnue aux États-Unis³. Par ailleurs, l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la

Plusieurs informations de cet article sont tirées d'une capsule d'Éducaloi, disponible sur Internet :

Le casier judiciaire et l'entrée aux États-Unis: http://www.educaloi.qc.ca/loi/contrevenants_et_accuses/19/.

Par ailleurs, certains des cas cités ont été constatés par l'auteur dans sa pratique en droit criminel.



3. Idem

personne limite sa protection au domaine de l'emploi. De plus, malgré l'obtention d'un pardon, l'inconduite ou l'absence de bonnes mœurs d'un individu pourraient, dans certains cas, lui être reprochées, puisque les bonnes mœurs et les antécédents judiciaires constituent des critères distincts.⁴

L'absolution

L'obtention d'une absolution par le juge du procès a pour impact que le délinquant est *réputé* ne jamais avoir été condamné. Toutefois, une absolution conditionnelle ne sera nullement reconnue aux États-Unis. Par ailleurs, une absolution, conditionnelle ou inconditionnelle, n'efface pas la condamnation et la personne concernée ne peut pas nier avoir été condamnée, particulièrement si elle vise certaines fonctions considérées socialement sensibles ou importantes, comme celle de juge⁵. De même, un candidat à l'admission au Barreau devra s'expliquer devant un comité spécialement formé afin d'examiner les détails du délit ainsi que de vérifier la conduite du candidat.

Certificats de bonne conduite

Le simple fait d'être l'objet d'une enquête policière peut sembler être sans impact sur l'emploi, le logement, le bénévolat ou encore les études. Mais la réalité est souvent tout autre. Lors d'une démarche pour un emploi, particulièrement si le candidat veut œuvrer auprès des personnes considérées vulnérables, comme les enfants ou les personnes âgées, l'employeur exige l'obtention d'un *certificat de bonne conduite* émis par les services policiers. Souvent les vérifications ne se limitent pas au casier judiciaire. En 1999, la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* s'inquiétait du fait que ce contrôle

[...] porte également sur les informations relatives à des plaintes, des enquêtes ou des arrestations, même quand ces étapes du processus ne mènent pas à une mise en accusation. En effet certains protocoles se réfèrent plus largement, on le sait, au comportement ou à l'«inconduite» présumée du candidat.⁶

Les bases de données consultées, comme le Centre d'information de la police canadienne, *contiendraient environ deux millions et demi de dossiers*⁷. La Commission souligne

que des études estiment **qu'un Canadien sur dix y figurerait**⁸ *puisque les dossiers de police fournissent non seulement des renseignements sur les condamnations, mais aussi diverses données de caractère opérationnel destinées, en principe, à l'usage policier*⁹.

Réhabilitation ou vengeance ?

Le contrôle social résultant des conséquences d'un casier judiciaire est censé protéger la collectivité contre la récidive et l'abus des citoyens les plus vulnérables. Mais ces outils de protection constituent une fausse sécurité lorsqu'ils sont appliqués systématiquement, à l'aveugle et sans considération de la situation réelle des individus concernés.

Alors que la criminalité et les délits violents sont en baisse constante depuis plusieurs années, le discours entretenu par le gouvernement conservateur actuel mise sur un prétendu renforcement de la sécurité de nos collectivités par la stigmatisation des personnes reconnues coupables de délits, même mineurs. Ainsi, le concept de *réhabilitation*, désignant le pardon dans la *Loi sur le casier judiciaire*, a été remplacé par celui de *suspension de casier judiciaire*. Le délai d'attente pour l'obtention d'un pardon est passé de trois à cinq ans pour les infractions les moins graves et de cinq à dix ans pour les autres délits¹⁰. Certains entretiennent une atmosphère de répression à tout crin d'une soi-disant vague de criminalité qui n'existe pas.

Par ailleurs, le développement de l'informatique, la multiplication effrénée des bases de données, le partage d'information entre les États et les services de police ou de surveillance augmentent le risque de stigmatisation. À ceci s'ajoute la difficulté de corriger, une fois transmises à l'étranger, les informations inexactes, incomplètes ou carrément erronées.

Ce type de contrôle social effréné, sans réflexion sur les vertus de la réinsertion sociale des délinquants, ne peut qu'aboutir à la stigmatisation d'individus réhabilités, ne représentant aucun danger pour la collectivité. De plus, pour les centaines d'étudiants arrêtés ces derniers mois lors d'arrestations de masse, du contrôle social des délinquants, l'on peut glisser rapidement à la répression de la protestation sociale.

4. Montréal (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse), [2008] 2 R.C.S. 698, 2008 CSC 48.

5. Therrien (Re), [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35

6. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La vérification policière des antécédents judiciaires des personnes appelées à œuvrer auprès d'une clientèle vulnérable* (Claire Bernard et Pierre Bosset), Cat.2.128.2.5, Direction de la recherche et de la planification, janvier 1999, p. 5.

7. Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, *Study of the Criminal History Records as Maintained by the RCMP*, Ottawa, 1996.

8. Kathryn SCHELLENBERG, « Police Information Systems, Informations Practices and Individual Privacy », (1997) 23 *Canadian Public Policy/Analyses de politiques* 23, 27.

9. Précité, note 7.

10. Le PL C10, intitulé Loi sur la sécurité des rues et des communautés, modifie notamment l'article 4 de la Loi sur le casier judiciaire. Sanction royale le 13 mars 2012.

Les sentences minimales

Sylvie Bordelais

avocate

Le 13 mars 2012 est entrée en vigueur la Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

Nous n'abordons que les sentences minimales, mais cette loi est un tout dont les articles prennent leur importance les uns par rapport aux autres. Ainsi, une sentence minimale peut, à elle seule, sembler justifiée. Toutefois, une telle sentence interdit au Tribunal d'octroyer une sentence avec sursis, d'où des conséquences fort différentes.

Cette loi porte aussi atteinte à l'indépendance de la magistrature. En 2000, le plus haut tribunal du Canada a rappelé le rôle de la magistrature quand il est question de détermination de la peine. L'honorable juge Proulx, s'exprimant pour la Cour, disait :

[82] Notre Cour a statué à maintes reprises que la détermination de la peine est un processus individualisé, dans le cadre duquel le juge du procès dispose d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour déterminer la peine appropriée. La justification de cette approche individualisée réside dans le principe de proportionnalité, principe fondamental de détermination de la peine suivant lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Afin que « la peine corresponde au crime », le principe de proportionnalité commande l'examen de la situation particulière du délinquant et des circonstances particulières de l'infraction. La conséquence de l'application d'une telle démarche individualisée est qu'il existera inévitablement des écarts entre les peines prononcées pour des crimes donnés.

D'ailleurs, le Code criminel, à l'article 718, prévoit explicitement le pouvoir du tribunal de première instance d'imposer la peine. Tant les Cours d'appel que la Cour suprême ont rappelé à maintes reprises l'obligation de déférence à accorder au tribunal qui a prononcé la peine.

[5] Le Code criminel reconnaît expressément l'existence d'une discrétion dans le processus de détermination de la peine par le juge chargé de la prononcer (art. 718.3 C.cr.). C'est pour ce motif que la Cour suprême rappelle fréquemment que les tribunaux d'appel doivent faire preuve de retenue dans l'examen des décisions des juges de première instance à l'occasion d'un appel de sentence. La Cour d'appel doit en somme conserver « une attitude de respect » à l'égard de la peine infligée par le premier juge parce que, pour des raisons fonctionnelles, c'est celui qui est le mieux placé pour évaluer celle que mérite un accusé. »

En imposant des sentences minimales, le gouvernement canadien s'attaque donc directement à la compétence de la magistrature dans ce qui constitue l'essence même de sa fonction.

Dans la pratique, les juges seront obligés d'imposer des peines d'incarcération alors que les circonstances mises en preuve leur démontreront que ce n'est pas nécessaire, que c'est contre-productif ou simplement exagéré. Le récent jugement de la juge Molloy de la Cour supérieure de l'Ontario est un cas flagrant des inéquités auxquelles peuvent mener les sentences minimales. Dans le cas de Smickle, la juge devait imposer la sentence minimale de trois ans de pénitencier à un jeune sans antécédents qui avait eu l'idée, immature, de se prendre en photos avec des armes prohibées qu'il avait trouvées dans l'appartement de son cousin, appartement où il se trouvait en visite. Ayant procédé au test de l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés, elle a déterminé que la sentence appropriée en l'occurrence était de douze mois à purger dans la communauté. Elle a conclu donc

En imposant des sentences minimales, le gouvernement canadien s'attaque donc directement à la compétence de la magistrature dans ce qui constitue l'essence même de sa fonction.

Deux types de criminalité sont principalement visés par le gouvernement canadien : les infractions à caractère sexuel et les délits liés à la drogue. La Loi introduit plusieurs nouvelles peines minimales en plus d'alourdir certaines de celles qui existaient.

qu'il s'agissait d'une peine cruelle et inusitée, qui contrevenait à l'article 12 de la Charte et qui n'était pas sauvegardée par l'article 1 de cette même Charte. Ayant aussi constaté l'aspect arbitraire de la disposition législative, elle déclarait l'article 95(2) du Code criminel inconstitutionnel.

Les modifications

Deux types de criminalité sont principalement visés par le gouvernement canadien : les infractions à caractère sexuel et les délits liés à la drogue. La Loi introduit plusieurs nouvelles peines minimales en plus d'alourdir certaines de celles qui existaient.

Selon l'évaluation faite par l'ASRSQ, le gouvernement crée 29 nouvelles peines minimales obligatoires allant de 30 jours à cinq ans, 15 peines minimales obligatoires existantes sont alourdies et 9 peines maximales sont alourdies. C'est donc un total de 53 peines nouvelles ou alourdies.

La plupart de ces peines visent des infractions à caractère sexuel. Ainsi, les articles 151 à 173 et 271 et suivants du Code criminel sont affectés. Les sentences minimales qui y sont prévues passent de 14 à 90 jours lorsque poursuivies par procédure sommaire et de 45 jours à six mois ou un an dans le cas de poursuite par acte criminel. Des peines minimales de 90 jours et six mois, voire un an, sont prévues dans des situations où aucune peine minimale n'était prévue. Dans certains autres cas, c'est la peine maximale de quatre ans qui est augmentée à cinq ans.

Un peu comme c'était le cas aux États-Unis, dans le cas des infractions liées aux stupéfiants, des barèmes sont prévus où tant de plants entraînent telle sentence. Il s'agit d'un calcul mathématique : 6 à 200; 201 à 500; 500 et plus. Ensuite, des distinctions sont introduites selon les lieux où le trafic a eu lieu, près d'une école, dans un milieu correctionnel, ou encore si les installations posaient un risque pour la santé publique, etc. De plus en plus de voix s'élèvent pour dire que les sentences minimales dans les cas de consommation ou de trafic de stupéfiants à petite échelle ne produisent qu'un effet dissuasif très marginal. Pour le trafic à grande échelle ou la criminalité organisée, les lois existent déjà, les modifications actuelles ne changent absolument rien. Il faut tout de même indiquer que cette loi prévoit que l'accusé pourra suivre une thérapie de désintoxication qui, si elle est réussie, lui permettra d'échapper au couperet. Ainsi, ce n'est que si l'accusé « choisit » de suivre une thérapie que le juge aura le droit d'exercer son jugement quant à la sentence à lui imposer!!! Dans le cas contraire, les sentences minimales prévues commencent à six mois.

L'impact pratique des sentences minimales

Les sentences minimales font déjà partie du paysage juridique au Canada. Il est donc permis d'examiner l'impact pratique qu'elles ont pour les accusés. Tous se souviennent du cas de Robert Latimer, un père qui a choisi de mettre fin à la vie de sa fille très lourdement handicapée. Un premier jury l'a acquitté, principalement parce que les jurés trouvaient que la sentence obligatoire à perpétuité était trop sévère dans les circonstances. Après que le dossier se soit rendu en Cour suprême, monsieur Latimer a finalement été trouvé coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à la peine minimale obligatoire à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant d'avoir purgé dix ans.

D'autres exemples tout aussi préoccupants surviennent constamment. Ainsi, ce jeune homme de 18 ans, bien entouré par une famille sans problématique particulière, mais qui a suivi un de ses camarades, mineur, qui a décidé « à la blague » d'aller voler un dépanneur avec une carabine. Le jeune de 18 ans n'est même pas sorti de la voiture dans laquelle il prenait

place. Cependant, lorsqu'arrêté, il faisait face à une sentence minimale de quatre années de pénitencier, pour vol qualifié avec une arme à feu. Le policier ayant procédé à l'arrestation écrivait dans son rapport que le seul fait de se faire arrêter semblait avoir l'effet dissuasif recherché. Il a fallu trouver des accusations moindres ne comportant pas de sentences minimales afin de permettre à ce jeune de bénéficier d'une sentence à purger dans la communauté, sentence qu'il a complétée sans aucun bris.

Un homme de 72 ans, alcoolique et isolé a cru, à tort, que ses voisins lui en voulaient. Il est sorti en pleine nuit et a tiré en direction de leur maison avec son fusil de chasse. La peine minimale pour avoir déchargé une arme à feu est de cinq ans. Par contre, « grâce » à l'abolition du registre des armes d'épaules, un individu comme celui-ci qui, de toute évidence ne devrait pas être autorisé à avoir une arme, n'aura plus l'obligation de s'enregistrer pour que les policiers sachent qu'il est armé. C'est le même gouvernement qui a promulgué chacune des lois.

Aux États-Unis, un jeune Québécois, brillant étudiant en sciences, a décidé de fabriquer des « speeds » pour sa consommation personnelle. Ayant constaté que cette drogue lui permettait de travailler de très longues heures, il en était peu à peu devenu dépendant. Quand il a été dénoncé et arrêté, les policiers ont trouvé un peu plus de six grammes de speeds. Ils ont aussi trouvé une arme légalement enregistrée comme plusieurs Américains en possèdent. La loi en Caroline du Sud prévoit une sentence minimale de cinq ans pour la possession de plus de six grammes de métamphétamines. Elle prévoit aussi une sentence minimale consécutive de cinq ans pour la possession d'une arme dans un lieu où se trouve de la drogue. Au grand désespoir du juge qui devait le condamner, il a écopé d'une sentence de dix ans, dont il a purgé plus de sept ans, le gouvernement canadien refusant de rapatrier ses ressortissants détenus à l'étranger. La lettre du juge l'ayant condamné a toutefois permis d'attendrir les autorités canadiennes qui lui ont finalement permis de venir finir sa sentence dans un pénitencier du Québec.

Dans plusieurs des autres pays ou juridictions où des sentences minimales sont prévues, une soupape a aussi été mise en

place. Ainsi, la juridiction fédérale aux États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie, entre autres, ont prévu la possibilité pour les juges de tenir compte des injustices qui pourraient résulter de l'imposition de la peine minimale sans discernement. Ils ont donc la latitude requise pour l'écarter. Ce n'est pas le cas au Canada, si l'on excepte le cas des personnes qui choisiraient de suivre une thérapie quand elles sont accusées de possession de stupéfiants.

Il a été démontré que les peines minimales obligatoires n'entraînent pas une diminution de la récidive, bien au contraire. L'exemple de la Californie a même démontré par l'absurde que les peines de prison sans possibilité de libération conditionnelle ne servent à rien.

Il a été démontré que les peines minimales obligatoires n'entraînent pas une diminution de la récidive, bien au contraire. L'exemple de la Californie a même démontré par l'absurde que les peines de prison sans possibilité de libération conditionnelle ne servent à rien. En l'occurrence, leur principale utilité sera de diminuer l'accès aux sentences à purger dans la communauté pour toutes les personnes qui commettent une « erreur de parcours ». À cela s'ajoutera une difficulté plus grande pour obtenir la suspension de son casier judiciaire, puisque le pardon n'existe plus.

La société ainsi créée est-elle plus sûre? Les victimes seront-elles plus satisfaites? Rien n'est moins certain!

Coalition Pas de démocratie sans voix

Arrêter la destruction de la démocratie!

En tant que citoyennes et citoyens québécois, nous sommes alarmés par la dangereuse détérioration des droits fondamentaux et de la démocratie au Canada.

Depuis l'arrivée au pouvoir du parti qui dirige l'actuel gouvernement canadien, nous assistons à une intensification de ses attaques contre les institutions démocratiques, les pratiques démocratiques et les droits et libertés. Ces attaques systématiques tendent à vouloir faire taire la voix de toute organisation ou de tout individu qui conteste ou critique les politiques du gouvernement canadien.

- tiré de la déclaration de la coalition, avril 2010

En 2010, la coalition *Pas de démocratie sans voix* voit le jour à l'instigation d'organisations de divers secteurs pour faire face à la dégradation de la liberté d'expression, du respect des droits de la personne et de celui des institutions démocratiques au Canada. Elle est notamment composée de groupes communautaires, syndicaux, de coopération internationale, de femmes, de groupes LGBT et de défense des droits de la personne. Depuis ses débuts, il est essentiel que la coalition ait une portée pancanadienne et elle collabore donc régulièrement avec la coalition Voix-Voix du Canada.

Depuis, plusieurs événements de réflexion et de concertation ont été organisés par la coalition et elle a pris position sur plusieurs enjeux comme : le droit à la liberté d'expression et d'association autour du G8 et du G20 de 2010, l'alignement inconditionnel du Canada sur les orientations du gouvernement israélien dans le conflit israélo-palestinien, le budget 2011, l'ingérence politique dans la gestion interne de Droits et démocratie et le projet de loi C-10 sur la sécurité. Une action twitter a même eu lieu la fin de semaine précédent les élections fédérales de 2011.

Aujourd'hui, force est de constater que les annonces faites dans la plateforme électorale conservatrice ont été mises en œuvre avec une surprenante rapidité par le gouvernement actuel. Le rapport avec les groupes de la société civile qui ont critiqué les politiques gouvernementales s'est gravement détérioré. Le projet conservateur et les valeurs qu'il porte s'ancrent de plus en plus profondément dans le paysage législatif et institutionnel et dans les pratiques du gouvernement, que ce soit par exemple autour du financement des partis politiques, du contrôle de la mobilité des migrants, de la sécurité (dissolution du registre des armes à feu, projet de loi C-10), la mise à pied de fonctionnaires dérangeants.

En s'attaquant en particulier à la liberté d'expression, à la capacité de faire valoir ses droits, le gouvernement actuel est

devenu une menace au respect des droits de la personne au pays.

Il est urgent d'agir pour bloquer ce changement drastique et négatif imposé à la société canadienne et la coalition restera vigilante dans les mois à venir.

La coalition *Pas de démocratie sans voix* et ses membres demandent au gouvernement du Canada qu'il :

- protège et défende les droits et les libertés, en particulier la liberté d'expression et la place du débat public comme fondement de la vie démocratique ;
- fasse preuve de transparence et réponde aux demandes d'information du Parlement et de la population ;
- respecte les institutions démocratiques canadiennes en mettant fin, notamment, à ses manœuvres pour court-circuiter les débats au Parlement canadien et en se conformant aux décisions de ce dernier ;
- reconnaisse et respecte les organisations québécoises et canadiennes qui militent pour la défense des droits et des libertés et une plus grande justice sociale, en maintenant, entre autres, le financement de leurs activités ;
- s'engage à respecter les obligations internationales du Canada en matière des droits de la personne en se soumettant à la surveillance d'observateurs impartiaux issus, notamment, de la société civile et des peuples autochtones ;
- mandate une commission parlementaire sur l'état de la démocratie, du droit à l'information et de la liberté d'expression au Canada.

Pour en savoir plus ou pour devenir membre :

**www.pasdedemocratiesansvoix.qc.ca [facebook.com / Pas de démocratie sans voix](https://www.facebook.com/Pas-de-démocratie-sans-voix)
pasdedemocratiesansvoix@gmail.com**

La détention des demandeurs d'asile

C-31 : des changements inquiétants

Delphine Nakache, professeure
Université d'Ottawa

Actuellement, une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne peut être arrêtée et détenue par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) uniquement s'il existe des doutes sur son identité ou si l'agent de l'ASFC a des motifs raisonnables de croire qu'elle est interdite de territoire et que, selon le cas, elle se soustraira vraisemblablement à une mesure d'immigration ou qu'elle constitue un danger pour la sécurité publique (LIPR 2001, art. 55).

Durant les premières 48 heures suivant la mise en détention, les agents de l'ASFC doivent examiner les motifs de la détention et peuvent remettre la personne en liberté avec ou sans condition (LIPR 2001, art.56). Après 48 heures de détention, il y a une audience de révision de détention devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Une deuxième audience a lieu 7 jours plus tard, puis tous les 30 jours (LIPR 2001, art. 57).

À chaque examen de la détention, le commissaire de la CISR doit décider s'il existe des raisons valides de maintenir la personne en détention. Si ce n'est pas le cas, la personne doit alors être remise en liberté, avec ou sans conditions. La loi actuelle dispose donc que les motifs de la détention sont limités et que la personne détenue par l'ASFC pour des raisons d'immigration a droit à un contrôle indépendant des motifs de sa détention.

Toutefois, le gouvernement canadien a déposé en février 2012 le projet de loi C-31 (Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada)¹, actuellement en deuxième lecture à la Chambre des Communes. Ce projet de loi modifie deux projets de loi en cours : le projet C-11 (Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés) et le projet de loi C-4 (Loi visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien).

1. Projet de loi C-31, Première session, quarante et unième législature, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012.



Le projet de loi C-31 est fortement critiqué par l'ensemble de la société civile qui voit dans celui-ci une érosion du système de protection des réfugiés au Canada². Une des mesures les plus contestées du projet de loi est certainement celle qui prévoit la détention automatique, pour une période d'un an et sans révision possible des motifs de détention par la CISR, des demandeurs d'asile désignés par le Ministre de l'immigration comme faisant partie d'une « arrivée irrégulière » (articles 10 et 23 du projet de loi C-31). Il importe de préciser que la détention automatique sera imposée à des personnes qui ne sont pas soupçonnées de criminalité ou de dangerosité. En outre, l'arrivée des demandeurs d'asile pourra être désignée d'« irrégulière » simplement parce que le gouvernement soupçonne que les demandeurs d'asile peuvent avoir obtenu leurs documents de voyage de passeurs ou que l'on croit qu'il serait trop long de traiter leur demande selon la procédure normale (Cleveland et al., 2012: 2).

2. Voir sur ce point les critiques formulées par l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association canadienne des avocates et avocats en droit des réfugiés et le Conseil canadien pour les réfugiés : Conseil canadien pour les réfugiés, « Projet de loi C-31 - Réduction de la protection des réfugiés : à quel prix? » et « C-4 - contre les passeurs ou contre les réfugiés? », consulté le 24 mars 2012, <http://ccrweb.ca/fr/la-reforme-refugies> et <http://ccrweb.ca/fr/c4>

Les juristes canadiens considèrent que cette mesure est inconstitutionnelle (Association du Barreau Canadien, 2010; Association canadienne des avocats et avocates en droits des réfugiés, 2012), et ils prévoient la contester devant les tribunaux advenant l'entrée en vigueur du projet de loi (De Grandpré, 2012). Cette mesure s'avèrera en outre inutilement coûteuse, et ce, pour deux raisons principales. Premièrement, la détention des demandeurs d'asile ne dissuade pas ces derniers de recourir au service des passeurs. En effet, du point de vue des demandeurs d'asile, l'effet dissuasif de la détention est bien mince quand les menaces à leur vie et à leur sécurité dans leur pays d'origine sont en jeu (Edwards, 2011 : 1-2). 2). Deuxièmement, la grande majorité des demandeurs d'asile en détention respectent leurs conditions de mise en liberté (Edwards, 2011). Enfin, il est préoccupant que le gouvernement prévoie un recours accru à la détention sans pour autant tenir compte des failles actuelles du système. Sur ce point, les conditions de détention des demandeurs d'asile dans les prisons provinciales doivent faire l'objet d'un examen particulier.

Le droit international stipule que le placement en détention des demandeurs d'asile doit être l'exception et non la règle et que les demandeurs d'asile doivent être détenus dans des conditions conformes à leur statut et non comme des personnes présumées ou reconnues coupables de délits (..)

Au Canada, un demandeur d'asile sur trois est détenu dans une institution de type carcéral alors que le motif de la détention est purement « administratif » (Nakache, 2011 : 47-48). Cela s'explique par le fait qu'il existe uniquement deux centres de l'ASFC destinés à la détention des étrangers pour plus de 72 heures : un centre pour le Grand Montréal et un autre centre pour le District de la Région du Grand Toronto. Ailleurs au Canada, les demandeurs d'asile sont détenus dans des prisons provinciales (Nakache, 2011 : 31-32). Cette situation est inquiétante au regard du droit international. En effet, le droit international

stipule que le placement en détention des demandeurs d'asile doit être l'exception et non la règle et que les demandeurs d'asile doivent être détenus dans des conditions conformes à leur statut et non comme des personnes présumées ou reconnues coupables de délits (à moins qu'ils ne soient eux-mêmes présumés ou reconnus coupables). Ces dispositions reposent sur deux principes fondamentaux du droit international :

1. l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui consacre le droit à des conditions de détention conformes à la dignité humaine; et
2. le principe de proportionnalité, qui fait valoir que la détention doit toujours avoir un but légitime et qu'elle doit constituer une réponse proportionnelle à l'objectif poursuivi (pour de plus amples détails, voir : Nakache, 2011 : 23-26).

En Colombie-Britannique, la destination la plus probable pour les arrivées en bateau et donc la province fortement concernée par le projet de loi C-31, les conditions de détention des demandeurs d'asile dans les prisons provinciales sont particulièrement troublantes. Bien qu'il existe des prisons à sécurité moyenne, tous les demandeurs d'asile sont emprisonnés, sans raison valide, dans des prisons provinciales à sécurité maximum. Ils sont soumis, au même titre que n'importe quel autre prisonnier de droit commun, à l'ensemble des règles institutionnelles. Ainsi, contrairement aux demandeurs d'asile détenus dans les centres de l'ASFC, ils doivent porter l'uniforme de prisonnier et leur liberté de mouvement est extrêmement restreinte (Nakache, 2011 : 76). En outre, les services correctionnels n'accordent aucun traitement de faveur aux demandeurs d'asile, si bien que leurs besoins spécifiques ne sont pas pris en considération. Par exemple, contrairement aux demandeurs d'asile détenus dans les centres de l'ASFC, les demandeurs d'asile incarcérés en institution carcérale n'ont pas accès à Internet. Leurs appels téléphoniques font l'objet de nombreuses restrictions : ils peuvent avoir lieu uniquement lorsque les demandeurs d'asile sont dans la salle commune (donc à des moments très précis de la journée) et, étant donné que les appels sont sur écoute, ils peuvent être arrêtés à n'importe quel moment

(Nakache, 2011 : 76-77). Dans ces conditions, il est très difficile pour les demandeurs d'asile de réunir les documents nécessaires à leur revendication du statut de réfugié, d'autant plus que l'accès à un avocat est très difficile dans les prisons provinciales (Nakache, 2011 : 67-72).

Les règles strictes relevant de l'institution carcérale ont été établies afin d'encadrer les conditions de détention des prisonniers de droit commun : il n'existe donc aucune raison valable pour qu'elles soient étendues aux demandeurs d'asile qui sont détenus en fonction du droit de l'immigration (et non du droit pénal). C'est dans cet esprit que le rapport Schriro, portant sur les conditions de détention des étrangers dans les établissements pénitentiaires des États-Unis, soulignait récemment :

«...correctional incarceration standards designed for pre-trial felons and on correctional principles of care, custody, and control (...) impose more restrictions and carry more costs than are necessary to effectively manage the majority of the detained population ».³

Le placement des demandeurs d'asile dans les prisons de la Colombie-Britannique constitue donc, à bien des égards, une réponse inutile et disproportionnée par rapport à l'objectif initial de la détention.

La situation précaire des demandeurs d'asile dans les prisons provinciales est exacerbée par le « flou juridique » entourant le partage du champ des compétences entre le fédéral et le provincial. De par la loi sur l'immigration, l'ASFC est l'autorité fédérale habilitée à détenir les demandeurs d'asile. De par la Loi constitutionnelle de 1867⁴, la responsabilité touchant les soins, la garde et le contrôle des demandeurs d'asile détenus dans les prisons est cependant uniquement d'ordre provincial. Cela signifie que même si l'ASFC détient le pouvoir de décision concernant la détention d'un demandeur d'asile, elle n'a aucun contrôle sur la manière dont les services correctionnels provinciaux gèrent leurs institutions carcérales (Nakache, 2011: 87-93). L'utilisation des dispositifs de contention pour le transport des

détenus illustre bien l'impact dévastateur de ce flou juridique sur les demandeurs d'asile : alors que l'ASFC a pour politique de ne pas utiliser les dispositifs de contention avec les femmes enceintes, l'ASFC n'a toutefois pas encore été en mesure de dissuader les services correctionnels de la Colombie-Britannique de ne pas menotter ni enchaîner les demandeuses d'asile enceintes (Nakache, 2011 : 89).

En conclusion, la mesure sur la détention contenue dans le projet de loi C-31 est inconstitutionnelle et inutilement coûteuse. En outre, plutôt que de chercher à détenir plus de demandeurs d'asile – et pour plus longtemps- le gouvernement canadien devrait plutôt s'intéresser aux problèmes du système de détention actuel. Un défi de taille dans ce domaine est l'utilisation des établissements correctionnels provinciaux pour détenir les demandeurs d'asile. Il est donc essentiel que les politiques gouvernementales mettent leur priorité à la bonne place.

Références

Association du Barreau Canadien. (2010). *Projet de loi C-49, Loi visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien*.

Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés (2012). « *Projet de loi C-31 : Le ministre dit une chose, son projet de loi en dit une autre* ».

Cleveland J., Rousseau C. et Kronick R. (2012). *L'impact du projet de loi C-4 sur la santé mentale des demandeurs d'asile*. Mémoire soumis à la Commission parlementaire sur le projet de loi C- 4, Loi visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien.

Edwards, A. J. (2011). "Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and `Alternatives to Detention" of Refugees, Asylum-Seekers, Stateless Persons and Other Migrants", UNHCR, Avril, doc. PPLA/2011/01.Rev.1.

De Grandpré, H. (2012). "Demandes d'asile: le projet de loi C-31 sera contesté devant les tribunaux », *La Presse*, 26 mars.

LIPR 2001: *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27

Nakache D. (2011). *The human and financial cost of detention of asylum-seekers in Canada*. Study researched and written for UNHCR.

3. Schriro, 2009: 2, in Nakache, 2011: 79.

4. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3, articles 91 et 92.

C-10 contre le droit de l'enfant

Sophie Papillon, Conseillère juridique

Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse

À plusieurs égards, le projet de loi omnibus C-10, adopté le 12 mars dernier, s'écarte des droits reconnus aux adolescents. En effet, tel qu'ont dénoncé plusieurs organismes de défense des droits de l'enfant, les modifications proposées à la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*¹ (LSJPA) vont à l'encontre du droit international de l'enfant et sont contraires aux enseignements de la Cour Suprême. Le présent article réfère essentiellement aux

notes déposées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat. Sans reprendre toutes les modifications législatives concernant la LSJPA proposées dans le projet de loi C-10, nous commentons ici les grandes lignes du projet de loi qui concernent les jeunes contrevenants, à la lumière du droit de l'enfant.

Présomption de culpabilité moins élevée

D'une part, le projet de loi C-10 propose une modification aux principes de la LSJPA en faisant de la *protection du public* un objectif prioritaire de la loi, et ce, au détriment de la réadaptation et de la réintégration sociale des jeunes contrevenants. Plus précisément, le projet de loi C-10 propose de remplacer la notion de « protection durable du public » à l'article 3 (1) a) LSJPA par celle de « protection du public », mettant ainsi l'emphase sur la répression et la protection du public à *court terme*. D'autre part, le projet de loi introduit deux nouveaux principes, empruntés au système de justice pour adultes, pour la détermination de la peine : soit la *dénonciation* et la *dissuasion*.

Or, rappelons que la raison d'être du système de justice pénale pour adolescents, distinct de celui des adultes, réside dans la différence qui existe, chez les adolescents, quant à leur développement physique et psychologique. Plus particulièrement, comme le souligne la Société canadienne de pédiatrie, ces derniers, contrairement aux adultes, n'ont pas encore acquis les responsabilités éthiques et les capacités cognitives nécessaires pour assimiler l'intention criminelle². Ainsi, tel que confirmé

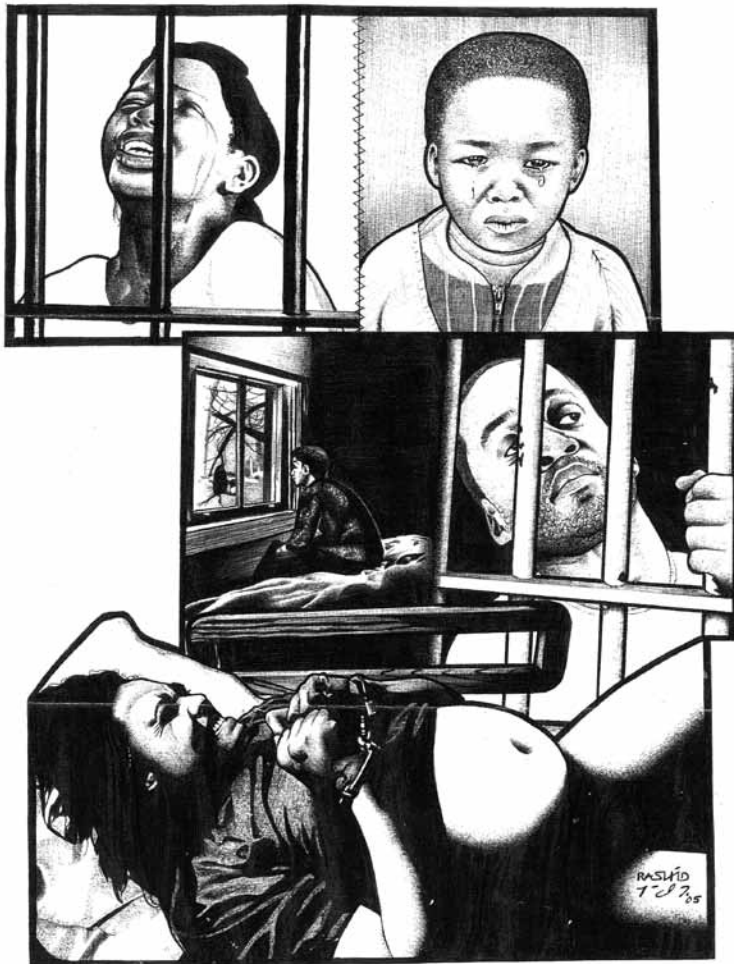


Illustration : "Family Behind Bars" by Kevin "Rashid" Johnson

1. *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, L.C. 2002, c.1.

2. Le système de justice pour les adolescents et la santé : Un argument contre les modifications proposées à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, April S. Elliott, Debra K. Katzman; Société canadienne de pédiatrie, Comité de la santé de l'adolescent, No de référence : AH11-02, juin 2011, [En ligne]. <http://www.cps.ca/francais/enonces/AM/AH11-02.htm>.

par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. D.B.*, on leur accorde une présomption de culpabilité morale moins élevée que celle des adultes³.

Cette particularité du système pénal pour adolescents est prévue à la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), signée et ratifiée par le Canada. On y retrouve effectivement le droit de l'enfant à un traitement distinct de celui de l'adulte lorsqu'il est suspecté, accusé ou reconnu coupable d'une infraction à une loi pénale⁴. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, l'organisme qui surveille l'application de la CDE par les États qui en sont parties, a rappelé, dans son *Observation générale n°10*, l'importance d'un système de justice pour adolescents qui tient compte de leurs différences⁵. Paradoxalement, le projet de loi C-10 lui-même reconnaît cette distinction fondamentale lorsqu'il codifie le jugement de la Cour Suprême *R. c. D.B.* en ajoutant à la LSJPA que le traitement distinct des adolescents est « fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée »⁶.

De cette distinction fondamentale découle l'objectif principal du système de justice pour adolescents, soit la réadaptation et la réintégration sociale. Le droit international a rappelé de façon constante que cette mission était primordiale⁷. Le Comité des droits de l'enfant précise notamment qu'afin de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, « les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants. Cela est conciliable

Le Comité des droits de l'enfant a clairement souligné dans son observation générale n°10 que « le système de justice pour mineurs devrait offrir de vastes possibilités de traiter les enfants en conflit avec la loi en recourant à des mesures d'ordre social et/ou éducatif, et restreindre rigoureusement le recours à la privation de liberté, en particulier à la détention avant jugement, en tant que mesure de dernier ressort »

avec le souci d'efficacité dans le domaine de la sécurité publique »⁸.

La détention en dernier recours

Par ailleurs, le projet de loi C-10 propose d'introduire la notion d'infraction grave, un concept très large, à la base de la détention sous garde. Cette modification aurait ainsi comme conséquence déplorable d'élargir les possibilités de recourir à la détention.

Cette proposition ignore le droit international qui prévoit que cette mesure en est une de dernier recours et que sa durée doit être aussi courte que possible⁹. Le Comité des droits de l'enfant a clairement souligné dans son observation générale n°10 que « le système de justice pour mineurs devrait offrir de vastes possibilités de traiter les enfants en conflit avec la loi en recourant à des mesures d'ordre social et/ou éducatif, et restreindre rigoureusement le recours à la privation de liberté, en particulier à la détention avant jugement, en tant que mesure de dernier ressort »¹⁰.

3. *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25.

4. Voir l'article 40 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3, [1992] R.T. Can. n°3

5. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n°10 : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, [en ligne]. http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf.

6. Voir l'article 168 2) b) du projet de loi C-10 qui modifie l'article 3 1) b) i) de la LSJPA.

7. Voir la CDE, préc., note 4, article 40; *Observation générale n°10*, préc., note 5, par. 14; *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (Règles de Beijing), Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, article 17; voir aussi COMMISSION INTER-AMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, Rapporteur sur les droits de l'enfant, *Juvenile Justice and Human Rights in the Americas*, 13 juillet 2011 [En ligne]. <http://www.oas.org/en/iachr/children/docs/pdf/JuvenileJustice.pdf>

8. *Observation générale n°10*, préc., note 6, par. 10.

9. CDE, préc., note 4, article 37 b); UNITED NATIONS, *UN Approach to Justice for Children*, Guidance Note of the Secretary-General, septembre 2008, [En ligne]. http://www.unicef.org/protection/RoL_Guidance_Note_UN_Approach_Justice_for_Children_FINAL.pdf; règles de Beijing, préc., note 13, article 19; Commission Interaméricaine des droits de l'Homme, préc., note 13, p. 21.

10. *Observation générale n°10*, préc., note 5, par. 28.

La possibilité d'une « seconde chance »

Le projet de loi modifie aussi la LSJPA afin d'obliger les corps de police à tenir un dossier concernant les mesures extrajudiciaires, telles que l'exécution de travaux communautaires, prises à l'égard de tout adolescent. De façon concomitante, on ajouterait une catégorie de crimes où le placement sous garde peut être imposé, après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou de déclarations de culpabilité. Ainsi, le projet de loi C-10 ajoute les sanctions *extra-judiciaires* à prendre en compte lors de l'ordonnance d'une peine de placement sous garde.

sociale¹¹. La Cour Suprême a par ailleurs déjà statué que la levée de la confidentialité accroît la sévérité de la peine pour un adolescent, étant ainsi potentiellement contraire à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés¹².

Tel que démontré ci-haut, le projet de loi C-10 va à l'encontre des principes de base d'un modèle de justice pénale centré sur les droits de l'enfant, un système qui a pourtant fait ses preuves par son succès¹³, particulièrement au Québec. Il constitue un net recul dans la lutte pour la prévention de la délinquance, la réadaptation et la réinsertion des jeunes contrevenants.

Le projet de loi C-10 va à l'encontre des principes de base d'un modèle de justice pénale centré sur les droits de l'enfant, un système qui a pourtant fait ses preuves par son succès, particulièrement au Québec. Il constitue un net recul dans la lutte pour la prévention de la délinquance, la réadaptation et la réinsertion des jeunes contrevenants.

Cette proposition va à l'encontre d'une observation générale formulée à ce sujet par le Comité des droits de l'enfant. Celui-ci a insisté sur le fait que l'aveu donné par un enfant dans le contexte de mesures de déjudiciarisation ne doit pas être « exploité à son détriment dans une éventuelle poursuite judiciaire ». En effet, une telle modification à la LSJPA serait contraire à l'intention de ces programmes, soit donner une « seconde chance » aux adolescents.

La confidentialité

Finalement, mentionnons l'introduction, dans le projet de loi C-10, d'un nouveau concept d'*infraction avec violence*, qui permettrait d'élargir la catégorie d'adolescents dont les renseignements de nature à révéler qu'ils ont fait l'objet de mesures judiciaires pourraient être divulgués. À ce sujet, rappelons que la protection du droit à la vie privée de l'adolescent dans un contexte de justice pénale, prévue notamment à l'article 40 de la CDE, vise à prévenir toute stigmatisation, ce qui contribue à réaliser un objectif prioritaire du régime juridique distinct mis en place pour traiter la délinquance juvénile : la réinsertion

Alors que le Canada a traditionnellement été considéré comme un modèle relativement aux droits de l'enfant, notamment en jouant un rôle instrumental dans l'élaboration et la promotion de la CDE, ce dernier s'écarte de principes fondamentaux dans ce domaine, et par la même occasion, de ses engagements juridiques internationaux. À cet égard, la Commission, notamment par l'entremise du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes dont elle est partie, entend suivre de près les réponses du Canada données au Comité des droits de l'enfant, qui lui a demandé, le 15 février dernier, de préciser comment le projet de loi C-10 respectait la CDE¹⁴.

11. Observation générale n°10, préc., note 5, par. 27.

12. *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25.

13. Voir les récentes statistiques sur la criminalité des jeunes, Statistiques Canada, Statistique sur les crimes déclarés par la police, criminalité chez les jeunes, 2010, [En ligne] <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/110721/dq110721b-fra.htm>.

14. Cette question a été posée dans le cadre de l'examen du dernier rapport soumis par le Canada sur la mise en œuvre de la CDE, *List of issues concerning additional and updated information related to the combined third and fourth periodic report of Canada*, (CRC/C/CAN/3-4) CRC/C/CAN/Q/3-4, 15 février 2012.

L'ASRSQ et la mobilisation du réseau communautaire

Patrick Altimas, directeur général de l'ASRSQ

Éloïse Meunier, coordonnatrice aux programmes et aux communications par intérim de l'ASRSQ

L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) a été fondée en 1962 par quelques organismes d'assistance postpénale et groupes diocésains d'entraide. Après 50 ans, l'Association regroupe 59 organismes communautaires et 2 regroupements voués à la promotion de la participation des citoyens et des organismes communautaires dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la réinsertion sociale des personnes délinquantes adultes. La majorité de ses membres offre une panoplie de services directs à des personnes judiciarisées, quel que soit leur statut juridique. Le réseau communautaire, développé par l'ASRSQ et ses membres, comprend aujourd'hui environ 800 personnes salariées et plus de 500 bénévoles qui desservent près de 35 000 personnes annuellement.

L'ASRSQ, depuis ses tout débuts, s'est impliquée dans les grands débats touchant la justice criminelle et les affaires correctionnelles. Forte de l'expertise terrain de ses membres en matière de prévention de criminalité et de réinsertion sociale, elle a su faire valoir, de façon compétente et respectueuse, ses points de vue devant les différentes instances législatives ou administratives des domaines de la justice criminelle et des affaires correctionnelles. L'ASRSQ a été un chef de file dans le mouvement ayant contribué à abolir la peine de mort.¹ Elle s'est également illustrée dans le dossier de la nécessaire réforme des services correctionnels du Québec ayant conduit à l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*. L'Association est invitée régulièrement à présenter des mémoires lors de dépôts de projets de loi touchant la justice pénale et les services correctionnels.



Depuis deux ans, l'ASRSQ a voulu améliorer sa capacité à répondre et à réagir aux orientations législatives et politiques en se dotant d'une structure permanente, soit un comité politique composé de représentants de ses membres, du secrétariat et de ressources externes possédant une expertise pertinente. La mise sur pied de ce comité en 2010 aura permis de produire deux mémoires importants touchant le projet de loi C-23, qui proposait de modifier la *Loi sur le casier judiciaire* en éliminant la notion de pardon, le projet de loi C-10, qui a repris C-23 ainsi que 8 autres projets de loi tombés au feuillet avant le déclenchement des élections du 2 mai 2011. Ce dernier projet de loi aura été une belle occasion de mobilisation du réseau communautaire.

Mobilisation réfléchie

La mobilisation du Comité politique à l'égard du projet de loi C-10 s'est effectuée à plusieurs niveaux. D'abord, afin de comprendre tous les rouages d'un projet de loi d'une telle envergure, l'ASRSQ a mis à contribution les connaissances légales de deux étudiants finissants en droit de l'UQAM, Manuel Johnson et Aurore Brun. Leur minutieux travail a permis la production d'une étude légale de fond sur l'ensemble de l'imposant projet de loi.

1. Les derniers individus exécutés au Canada ont été Arthur Lucas et Robert Turpin le 10 décembre 1962. Le 14 juillet 1976, la peine de mort a été abolie au Canada, sauf pour certaines infractions prévues dans la *Loi sur la défense nationale*. En 1998, le Parlement a aboli totalement la peine de mort.

Leur rapport intitulé «Un virage punitif et coûteux » a permis une analyse en profondeur des nombreuses modifications législatives comprises dans C-10, en plus d'une analyse des impacts prévisibles du projet de loi.

L'association croit fortement que de jumeler ses efforts avec d'autres réseaux, situés dans l'ensemble du Canada, ne peut qu'enrichir la mobilisation citoyenne sur les questions de justice pénale.

En octobre dernier, l'ASRSQ a donc produit un mémoire sur le projet de loi C-10 qu'elle a soumis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne à la Chambre des communes du Canada et au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Le mémoire commentait le contexte, la forme ainsi que le fond du projet de loi C-10. Il réaffirmait la position de l'ASRSQ misant sur la réhabilitation sociale plutôt que de suivre la tendance répressive actuelle du gouvernement conservateur.

Mobilisation citoyenne

En parallèle, l'ASRSQ a également mis sur pied une campagne de sensibilisation citoyenne afin d'inciter les gens à se prononcer contre l'adoption du projet de loi C-10. Tout d'abord, elle a lancé une campagne de cartes postales adressées aux députés de la Chambre des Communes à Ottawa. En signant la carte postale, les citoyens à demandaient à leur député de se prononcer contre l'adoption du projet de loi. Environ 2000 cartes ont été distribuées. L'ASRSQ a également fait circuler plusieurs pétitions électroniques afin de mobiliser les membres de son réseau. Au moyen de son site internet www.asrsq.ca et des réseaux sociaux, l'ASRSQ a fait circuler différents outils de mobilisation et de sensibilisation contre le projet de loi omnibus.

L'ASRSQ a été invitée par la *Ligue des droits et libertés* à participer à une table ronde visant à contrer le projet de loi C-10. Ainsi, Monsieur François Bérard, responsable du Comité politique de l'ASRSQ, y a présenté le mémoire de l'Association. L'ASRSQ a

également participé à deux soirées publiques organisées par les membres du Nouveau Parti Démocratique (NPD). Enfin, l'ASRSQ a répondu à de nombreuses demandes de la part des médias, tant communautaires que nationaux. L'ASRSQ croit qu'une partie de son rôle consiste à intervenir sur la scène publique et politique et elle prend la parole publiquement sur des sujets touchant la justice pénale, la prise en charge des contrevenants adultes ou la prévention de la criminalité.

Mobilisation pour une justice raisonnée

L'implication de l'ASRSQ se poursuit également au sein d'une collaboration avec le réseau national *The Smart Justice Network*. Ce réseau représente un regroupement d'organismes et d'individus engagés dans les questions relatives aux pratiques et aux tendances actuelles en matière de justice pénale au Canada. Pour l'instant, le rôle de l'Association consiste à travailler à l'implantation de ce réseau dans sa version francophone. L'Association croit fortement que de jumeler ses efforts avec d'autres réseaux, situés dans l'ensemble du Canada, ne peut qu'enrichir la mobilisation citoyenne sur les questions de justice pénale.

Tous les efforts déployés par l'ASRSQ, ses membres et de nombreux autres partenaires n'auront pas été suffisants pour faire fléchir ou réfléchir les représentants gouvernementaux canadiens par rapport aux orientations contenues dans le projet de loi C-10. Les dispositions contenues dans C-10 ont été votées et entreront donc très bientôt en vigueur. Cela doit-il signifier que l'ASRSQ doit baisser les bras et simplement se ranger? Ou l'ASRSQ doit-elle mettre en place une «vigie» sur les effets de la loi afin d'intervenir de façon appropriée à chaque occasion qui se présentera? La réponse se situe davantage dans cette deuxième option et nous invitons tous ceux et celles qui ont eu à cœur de voir s'installer une approche raisonnée en matière de justice pénale de poursuivre leurs efforts en ce sens. N'oublions pas que toute législation n'est pas éternelle, qu'elle est l'œuvre de quelques personnes à un moment précis de l'histoire.

Un dangereux changement de paradigme

Jean-Claude Bernheim, criminologue
Université de St-Boniface

Que dire après ces analyses qui démontrent que le « nouveau gouvernement » du Canada a changé la philosophie sociale, politique et pénale du pays ? Que dire lorsque nous avons un « nouveau gouvernement » tel que celui-ci, sinon que nous sommes dans un « nouveau » pays ?

Face à un monde « nouveau », il faut tout d'abord faire un bilan de la nouvelle situation, c'est-à-dire admettre non seulement que les principes sur lesquels fonctionnait le système de justice pénal ont changé du tout au tout, mais que les principes démocratiques qui soutenaient la dynamique sociale n'ont plus court.

Ainsi, l'analyse rationnelle ne faisant plus partie du processus d'analyse, il faut reconnaître qu'un autre facteur est devenu la prémisse à toute décision politique. C'est cette prémisse qu'il faut débusquer avant tout pour pouvoir espérer vaincre le « tyran ». Il faut considérer que l'arbitraire introduit dans le système pénal se retrouve aussi dans d'autres décisions politiques adoptées ou annoncées, à savoir que les fonds public dévolus actuellement aux services sociaux (santé, éducation, etc.) seront réaffectés à d'autres secteurs. Il ne s'agit pas seulement des prisons, mais aussi des subventions aux industries, polluantes en particulier, entre autres.

Il faut interpréter les décisions politiques du « nouveau gouvernement » comme un tout : augmentation des emplois dans le système répressif (police, prisons, surveillance des citoyens), diminution de la fonction publique, abolition des forces syndicales (Poste Canada, Air Canada), accélération du développement d'une économie néolibérale (abolition de la Commission canadienne du blé, soutien inconditionnel aux sables bitumineux) etc. À cela se rajoute le discours relatif aux libertés : moins d'État, plus de liberté?

Dans les décisions jusqu'ici mises en place par le « nouveau gouvernement », c'est le contraire qui prévaut. En effet, l'État va intervenir de plus en plus dans le but de restreindre les libertés syndicales, de rendre plus difficile l'exercice des droits à l'éducation, à la santé etc., mais ce n'est pas pour autant qu'il y aura moins d'État comme nous l'avons vu lors de ses interventions dans les conflits de travail à Poste Canada et Air Canada, et dans les projets de lois qui gonfleront les structures de contrôle social.

Dès lors que nous quittons l'analyse par le petit bout de la lorgnette, nous ne pouvons nous permettre de ne pas faire de lien avec le processus de mondialisation actuel. Le pouvoir économique est celui qui prédomine actuellement, et comme jamais les pouvoirs politiques prennent ouvertement parti contre les citoyens.

Le sentiment d'insécurité est de plus en plus ressenti par tous et chacun depuis la crise de 2008, conséquences des malversations des banques et autres institutions financières. Sentiment justifié lorsque l'on voit comment les travailleurs sont considérés par les compagnies (Aveos, par exemple), c'est-à-dire comme des instruments qu'il faut mettre à genoux. De plus, les pouvoirs politiques les supportent sans défection.

La connaissance des faits est la base de la liberté. Comment avoir une opinion valable et être en mesure d'évaluer la situation si l'information n'est pas accessible? Nous pensons ici au Premier ministre qui refusait de répondre aux questions des journalistes. Et au manque de courage des médias face à la propagande qui en a résulté.

La seule issue qui s'offre à nous repose sur les groupes communautaires et les forces sociales citoyennes. Il nous faut développer une stratégie d'information du public, sur une période de 36 mois. Les dossiers sont nombreux, les perspectives multiples, il faut donc établir un consensus stratégique souple rapidement. Sinon, je n'ose penser à ce que sera notre avenir.



Manifestation de la Coalition Pas de démocratie sans voix.

Contre la hausse des frais de scolarité Pour le droit à l'éducation

Ligue des droits et libertés

En mars 2012, la *Ligue des droits et libertés* diffusait une prise de position en appui à l'historique lutte étudiante contre la hausse des frais de scolarité et en faveur du droit à l'éducation. Cette position, reproduite ici, rappelle les obligations du Québec à l'égard du droit à l'éducation et appelle à la mobilisation pour défendre et promouvoir ce droit.

L'éducation : un droit humain à respecter, à promouvoir et à mettre en œuvre!

En proposant la hausse des frais de scolarité et en prétendant que l'éducation est un investissement individuel pour lequel les étudiants doivent faire leur « juste part », le gouvernement de Jean Charest s'attaque de plein fouet au droit à l'éducation tel que défini par les instruments internationaux de

défense des droits humains. Cette orientation va à l'encontre des objectifs fondamentaux de l'éducation tels que définis par l'ONU. Elle témoigne également de certaines dérives du système d'éducation québécois.

Ainsi, la Ligue des droits et libertés s'oppose à la hausse des frais de scolarité et appuie la lutte que mènent les étudiants du Québec en faveur du droit à l'éducation.

L'éducation : un droit ...

L'éducation est un droit humain reconnu dans la Déclaration universelle. Le Canada et le Québec l'ont reconnu par leur adhésion au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) en 1976. Cette adhésion leur impose des obligations précises qui ont été établies par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU.

L'article 13 du PIDESC spécifie que l'éducation vise le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité. Elle vise également à renforcer le respect des droits humains.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n° 11¹, détermine que : «Le droit à l'éducation, reconnu aux articles 13 et 14 du Pacte ainsi que dans plusieurs autres instruments internationaux tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, revêt une importance capitale. Il a été, selon les cas, classé parmi les droits économiques, les droits sociaux et les droits culturels. Il appartient en fait à ces trois catégories. En outre, à bien des égards, il est un droit civil et un droit politique, étant donné qu'il est aussi indispensable à la réalisation complète et effective de ces droits. Ainsi, le droit à l'éducation incarne



1. E/C.12/1999/4, 10 mai 1999

l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme».

C'est sur cette base que le Comité a par la suite affirmé dans son Observation générale n° 13², que « L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. »

... qui impose des obligations aux États en matière d'accessibilité et de gratuité...

Ces obligations commandent au Québec, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation de prendre les mesures nécessaires afin que :

- L'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit
- L'enseignement secondaire soit généralisé et rendu accessible notamment par l'instauration progressive de la gratuité
- L'enseignement supérieur soit rendu accessible à tous et toutes en pleine égalité en fonction des capacités de chacun, notamment par l'instauration progressive de la gratuité.

Or, les frais divers, variés et croissants qui sont exigés au niveau primaire et secondaire ainsi qu'au CEGEP (lequel ne peut exiger de droits de scolarité, mais multiplie par ailleurs les frais de «gestion» et d'«administration» de toutes sortes), vont au-delà de la capacité de payer d'une bonne partie des familles québécoises. On peut donc affirmer que les citoyen-ne-s du Québec ne jouissent pas pleinement de ce droit à l'éducation accessible et gratuite. Les frais afférents constituent un recul percutant qui n'est pas sans effet sur la possibilité d'atteindre le niveau universitaire. On voit s'ériger une barrière économique de plus en plus difficile à franchir pour de plus en plus de personnes, issues non seulement de familles à faible revenu, mais aussi de familles à revenu moyen. Le Comité des droits économiques sociaux et culturels souligne à cet égard, dans

son Observation générale n° 13, que les frais d'inscription imposés par le Gouvernement, les collectivités locales ou les établissements scolaires, et d'autres frais directs, sont un frein à l'exercice du droit à l'éducation.

Quant à l'université, la hausse annoncée des droits de scolarité est en flagrante contradiction avec l'obligation d'instaurer progressivement la gratuité. Le droit à l'éducation et son accessibilité gratuite ne sont pas simplement un « but souhaitable » à atteindre, mais bien un droit qui doit être respecté, protégé et mis en œuvre par les États parties au PIDESC. Le gouvernement du Québec manque à ses devoirs de résultats exigés par l'article 13 du PIDESC et emprunte la voie opposée à ses obligations légales : la hausse programmée des droits de scolarité à l'université, sans parler du laisser-aller général devant la multiplication des frais de toutes sortes à tous les niveaux d'enseignement, n'est rien d'autre que la destruction progressive de la gratuité et la marche forcée vers une marchandisation progressive de l'éducation et d'exclusion d'un plus grand nombre des études universitaires.

Mentionnons qu'en 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU avait condamné le Canada à propos de l'effet discriminatoire qu'avait, depuis 1998, l'augmentation des frais d'études sur les personnes à revenu modeste dans nombre de provinces et territoires et ce, malgré les mesures de soutien financier mises en place. Quant à l'argument du budget disponible pour progresser vers la gratuité des études universitaires, le Comité avait indiqué que « les Canadiens ont un niveau de vie élevé et le pays a les moyens de leur assurer dans une large mesure la jouissance de tous les droits énoncés dans le Pacte ».

Ajoutons à cet argument le fait que d'autres sociétés comparables à la nôtre ont fait le choix de la gratuité, notamment la Finlande. On peut d'ailleurs, à la lumière d'autres chiffres que ceux que nous livre le gouvernement du Québec, constater jusqu'à quel point le discours de ce gouvernement est trompeur. Ainsi, selon les pays comparés, les frais de scolarité imposés au Québec peuvent paraître être les plus bas (comparés à l'Australie, le Japon ou les États-Unis), ou les plus hauts (comparés à la France, l'Espagne ou les Pays-Bas)...

2. E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999

La lutte étudiante rappelle le Québec à l'ordre face à ses obligations en matière de droit à l'éducation et nous rappelle que nous avons aussi, tous et toutes, l'obligation de défendre et de promouvoir ce droit dans l'espace public.

De plus, le débat actuel aurait été davantage respectueux de l'exercice des droits humains et la tension sociale actuelle éventuellement évitée si les gouvernements successifs avaient accepté d'engager la réflexion soumise par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse lors de son Bilan des 25 ans de la Charte en 2003. Ce bilan proposait d'effectuer un saut qualitatif quant aux droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Charte en leur reconnaissant une portée équivalente aux autres droits. On y proposait également d'insérer le droit à l'éducation en lieu et place du droit à l'instruction publique qui se limite aux niveaux primaires et secondaires. 36 ans après la ratification du PIDESC par le Québec, il serait grand temps d'insérer dans notre droit interne les obligations auxquelles l'État québécois s'est engagé à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels.

...en matière de formation de base... pour tous et toutes, même les adultes...

Et pourquoi ne pas traiter également ici d'un autre volet du droit à l'éducation pour lequel le Québec doit aussi être rappelé à l'ordre. Le PIDESC exige en effet que l'éducation de base soit encouragée ou intensifiée pour les personnes qui n'ont pas reçu l'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme. Mentionnons de plus que le droit à l'éducation est le droit de « toute personne » et que cela implique que les obligations du Québec en matière d'éducation concernent également les personnes qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. Ces obligations visent donc également l'éducation aux adultes. Or, dans une société développée où la richesse est répartie de manière très inéquitable comme la nôtre, l'analphabétisme, notamment, demeure très présent et le Québec ne répond pas, encore une fois, à ses obligations de résultats.

...et en matière de libertés académiques

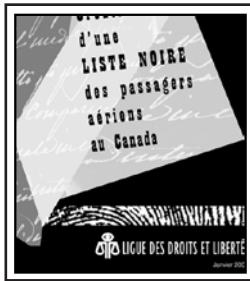
La Ligue rappelle aussi l'importance de la protection des libertés académiques que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n° 13, considère comme une des conditions de réalisation du droit à l'éducation. L'exercice de ces libertés académiques réclamées par le Comité, tant pour le personnel enseignant que pour les étudiant-e-s, nécessite l'autonomie et l'indépendance des établissements d'enseignement supérieur. Elles ne doivent pas être sapées par les pressions politiques, économiques ou autres. La tendance à la privatisation par le biais du financement des institutions universitaires vient pourtant mettre à mal ces libertés essentielles. Cette tendance tacite à la privatisation finit par imposer des orientations à la recherche universitaire qui devient de plus en plus instrumentalisée et engendre un délaissement des savoirs qui ont une « moindre valeur marchande ». Les objectifs fondamentaux du droit à l'éducation et les finalités de l'université sont ainsi trahis par la gouvernance des établissements et la vision managériale qui investit l'enseignement supérieur, œuvrant à la colonisation du savoir par la loi du marché.

Défendre le droit à l'éducation: une obligation pour tous et toutes

Toutes ces dérives finissent par détourner l'éducation de son rôle et de ses objectifs et mènent à des violations du droit à l'éducation. La priorité de l'investissement collectif est supplantée par une vision individuelle et clientéliste de l'éducation, surtout universitaire. Or, plusieurs pays, comme on le sait, ont déjà mis en place la gratuité scolaire et en tirent des bénéfices énormes. L'éducation est un droit pour toute personne, mais elle est aussi un bien collectif pour toute société qui veut assurer et renforcer sa vie démocratique et qui permet de favoriser l'exercice de l'ensemble des droits humains de tous et toutes.

La lutte étudiante rappelle le Québec à l'ordre face à ses obligations en matière de droit à l'éducation et nous rappelle que nous avons aussi, tous et toutes, l'obligation de défendre et de promouvoir ce droit dans l'espace public.

La Ligue publie une série de fascicules dans le but de porter à l'attention de la population différentes mesures qui portent atteinte aux droits et libertés.



La liste noire de passagers aériens



La Loi antiterroriste



Les certificats de sécurité



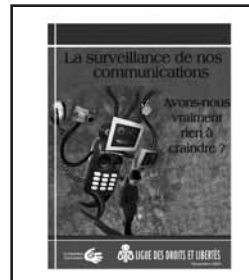
Les poursuites-bâillons



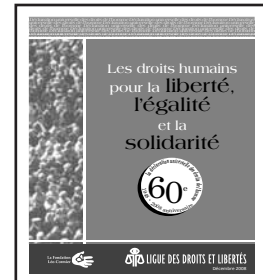
Le « Taser »



Comprendre la laïcité



La surveillance de nos communications



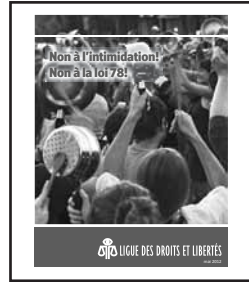
Le 60e de la Déclaration universelle des droits de l'homme



Vie privée et renseignements personnels



Droits humains, droit d'asile et immigration



**Non à l'intimidation!
Non à la loi 78!**

Faire un don en ligne, c'est si facile!
Il suffit de taper www.liguedesdroits.ca



OUI! J'APPUIE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS!

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ Ville : _____ Prov. : _____ Code postal : _____

Courriel : _____ Tél. maison : _____ Tél. travail : _____

COTISATION

- Membre * 30\$
- Étudiant ou personne à faible revenu 10\$
- Organisme communautaire 65\$
- Syndicat et institution 200\$

DONS

J'aimerais faire un don

- 50 \$
- 100 \$
- 200 \$
- 500 \$
- Autre : _____

Je désire recevoir les publications de la Ligue par courriel plutôt que par la poste.

* La Ligue accepte les adhésions individuelles, quelle que soit la somme versée.

En devenant membre de la Ligue, vous recevrez ses publications ainsi que l'envoi hebdomadaire (courriel). Faites parvenir votre coupon dûment rempli à LDL, 65 ouest rue De Castelnaud, Bureau 301, Montréal, Qc H2R 2W3 ou au bureau de votre section régionale. Les renseignements nominatifs que vous fournissez demeurent confidentiels.

LDL – SIÈGE SOCIAL

516 Beaubien Est, Montréal,
(Québec), H3G 2M2

Nouvelle
adresse!

**Attention la Ligue déménage le 29 mai 2012.*

Téléphone : 514-849-7717

Télécopieur : 514-849-6717

Courriel : info@liguedesdroits.ca

Site internet : www.liguedesdroits.ca

SECTIONS RÉGIONALES

LDL – Section Estrie

187, rue Laurier, bureau 313
Sherbrooke, Québec, J1H 4Z4

Téléphone : 819-346-7373

Télécopieur : 819-566-2664

Courriel : ldlestrie2005@yahoo.ca

LDL – Section Saguenay-Lac-St-Jean

3791, rue de la Fabrique, bureau 707.10
C.P. 2291, Succursale Kénogami

Jonquière, Québec, G7X 7X8

Téléphone : 418-542-2777

Télécopieur : 418-542-8187

Courriel : ldl-saglac@bellnet.ca

Site internet : www.ldl-saglac.com

LDL – Section Québec

363, de la Couronne, 5e étage,
Québec (QC) G1K 6E9

Téléphone : 418-522-4506

Télécopieur : 418-522-4413

Courriel : info@liguedesdroitsqc.org

La manifestation étudiante pour un printemps québécois.

Photo : Chadi Marouf.

